TRAITEMENT SOCIO JUDICIAIRE DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES :

UNE FORME DE TORTURE ?

Dossier d'information soumis par Sarah Thierrée
au Comité des Nations-Unies contre la torture
en vue du prochain examen de la France (7 avril-2 mai 2025)

Décembre 2024

SOMMAIRE

1. VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN FRANCE : ÉTAT DES LIEUX

1.1 Focus sur les violences intrafamiliales
1.2 Victimisation secondaire
1.3 Les victimes : des violences de genre
1.4 Stratégie institutionnelle

2. TRAITEMENT SOCIO-JUDICIAIRE CIVIL EN FRANCE

2.1 Violences intrafamiliales en droit français
2.2 Traitement des signalements à parquet
2.3 Classements sans suite, taux de poursuites & condamnation
2.4 Investigation judiciaire carencée
2.5 Le cas des expertises
2.6 Aide Sociale à l'Enfance
2.7 Priorisation de la présomption d'innocence & principe de précaution des victimes présumées
2.8 Mise en doute de la parole de l'enfant
2.9 Mise en doute de la parole des personnes autour et du parent protecteur
2.10 Non évaluation des situations conflits/violences

3. RECOURS AUX MÉCANISMES DE PROTECTION INTERNATIONAUX (ONU)

3.1 La France, Pays des Droits de l'Homme
3.2 Convention internationale: un moyen d'oppression supplémentaire?
3.3 Un regard sur la CEDH

4. LA VIOLENCE DE GENRE DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILILAES: UNE FORME DE TORTURE ?

4.1 Violence du traitement socio-judiciaire
4.2 Echec de l'IGAS
4.3 Gestion financière des mesures éducatives : CPOM et analyse de la cour des comptes
4.4 Définition de la Torture selon la Convention des Nations Unies contre la Torture
4.5 Prévention et diligence raisonnable : manquements au devoir de protection
4.6 Non conformité du concept de discernement et respect de la parole de l'enfant
4.7 Non respect les bonnes pratiques reposant sur les preuves
4.8 Non respect des droits fondamentaux
4.9 Conclusion

5. RECOMMANDATIONS

5.1 Réorganisations des institutions et du système judiciaire
5.2 Amélioration des dispositifs de sécurité

1. VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN FRANCE : ÉTAT DES LIEUX

1.1 FOCUS SUR LES VIOLENCES INTRAFAMILALES

Les violences intrafamiliales constituent une problématique préoccupante en France, avec des chiffres récents illustrant l'ampleur de ce fléau. En 2023, les services de sécurité intérieure ont recensé 271 000 victimes de violences conjugales, marquant une **augmentation de 10 %** par rapport à l'année précédente, dont **85 % sont des femmes** (Ministère de l'Intérieur, 2024, p. 7). Ces violences incluent également des violences sexuelles, touchant plus de 110 000 victimes, en grande majorité des femmes (Ministère de l'Intérieur, 2024, p. 9). Par ailleurs, les homicides au sein du couple ont causé la **mort de 115 personnes, dont 93 femmes** (Ministère de la Justice, 2024, p. 12). Face à ces constats alarmants, l'État a renforcé les dispositifs de protection, avec 963 bracelets anti-rapprochement en activité et **près de 5 000 téléphones grave danger attribués** (Ministère de la Justice, 2024, pp. 20-21). L'hébergement des victimes a également été priorisé, avec la création de 10 666 places dédiées à l'accueil des femmes et de leurs enfants (Le Figaro, 2023). En 2023, le gouvernement français a alloué des ressources significatives à la lutte contre les violences intrafamiliales. Le budget annuel de l'aide aux victimes consacré à cette cause a augmenté, passant de 8 millions d'euros en 2020 à 17,2 millions d'euros en 2024, représentant une hausse de 115 % (Ministère de la Justice, 2024, p. 12). La proportion du budget de l'aide aux victimes dédiée aux violences intrafamiliales a également progressé, de 28 % en 2020 à 37 % en 2024 (Ministère de la Justice, 2024, p. 13).

Concernant la protection des enfants co-victimes, on observe peu de cas de l'intérêt supérieur des enfants, notamment à cause des placements abusifs d'enfants qui constituent un autre point de controverse pourtant institutionnalisé : selon l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), une proportion significative de placements d'enfants pourrait être évitée grâce à un renforcement des politiques de prévention et à une meilleure prise en charge des familles. Ce constat souligne des pratiques de placement parfois injustifiées ou excessives, souvent liées à l'absence d'alternatives adaptées ou au manque de ressources pour les mesures préventives (IGAS, 2000). En 2018, le budget alloué à la protection de l'enfance dépassait 8,3 milliards d'euros, avec une augmentation annuelle des placements d'au moins 3 % (L'Enfance au cœur, 2018, p. 25). Si un investissement financier colossal est déployé pour lutter contre les violences intrafamiliales, un autre constat beaucoup plus préoccupant peut-être fait; celui du traitement socio-judiciaire des dossiers des mères dans le cadre de la protection de leurs enfants. Ce concept, comme le souligne Anna Glazewski dans son article intitulé « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » (*Europe des Droits & Libertés*, 2023/2, n° 8, pp. 531-551), se traduit par des **préjudices distincts causés aux victimes, non pas directement par les infractions initiales, mais par la réponse institutionnelle et procédurale qui leur est apportée.** Ces épreuves, souvent **prolongées** et **intrusives**, **exacerbent les traumatismes primaires,** comme l'illustre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment dans l'affaire N. Ç. /c. Turquie (2021).

En France, la gestion de ces dossiers révèle encore trop souvent des lacunes structurelles, et **fréquemment, les choix judiciaires ou sociaux continuent de provoquer des ruptures dévastatrices dans les liens familiaux ou une réexposition au trauma comparable sur le plan juridique aux définitions consensuelles de la torture.**

Dans le contexte des violences sexuelles, les violences institutionnelles liées au traitement des affaires d'inceste en France aggravent considérablement les souffrances des victimes et des parents protecteurs. Ces derniers, souvent des mères, doivent naviguer dans un système judiciaire marqué par des lacunes structurelles et des biais culturels, entraînant une protection insuffisante des enfants et une stigmatisation injuste des parents protecteurs.

Ces mères se retrouvent fréquemment face à des injonctions contradictoires : protéger leur enfant contre les violences sexuelles tout en respectant les droits de visite et d'hébergement du parent accusé. Si elles refusent de remettre l'enfant à l'agresseur présumé, elles risquent des poursuites pour « non-représentation d'enfant », une infraction passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende (article 227-5 du Code pénal). En 2019, 80 % des condamnations pour ce motif visaient des mères (CIIVISE, 2021).

Bien qu'un décret de 2021 ait prévu la suspension des poursuites en cas de violences alléguées, son application reste largement défaillante. De nombreux témoignages indiquent que les mères continuent d'être sanctionnées pour leur volonté de protéger leurs enfants. L'affaire Priscilla Majani en est un exemple frappant : condamnée à cinq ans de prison pour avoir protégé sa fille d'un père reconnu coupable d'abus sexuels, son cas incarne la dureté d'un système où la parole des mères et des enfants est systématiquement mise en doute.

Justice défaillante et mise en danger des enfants

La justice française adopte souvent des décisions qui exposent les enfants aux violences présumées. En cas de soupçons d'abus, **les magistrats privilégient fréquemment le maintien du lien entre l'enfant et le parent accusé, parfois au détriment de sa sécurité**. Cela se traduit par des **gardes partagées** ou des **droits de visite imposés**, même lorsque des indices de violence existent.

Ces décisions reposent sur un scepticisme généralisé à l'égard des allégations, alimenté par des théories infondées empiriquement comme le « syndrome d'aliénation parentale », encore enseigné à l'école nationale de la magistrature jusqu'en 2018 (Haut Conseil à l'Égalité, 2018). Ce concept, sans fondement scientifique anti-victimaire, discrédite la parole des mères en les accusant de manipuler leur enfant contre le père. Ces biais conduisent parfois à un renversement de la garde en faveur du parent accusé ou à un placement de l'enfant en institution, laissant les mères impuissantes et les enfants sans protection. Pourtant, la Convention d'Istanbul (2011) **interdit explicitement l'usage de concepts pseudo-scientifiques**, comme le SAP, pour discréditer les allégations de violence domestique ou sexuelle.

Défaut de motivation des décisions de classement

Près de 76% des plaintes pour violences sexuelles sur mineurs sont classées sans suite, souvent pour « infraction insuffisamment caractérisée ». Ces décisions, administratives et non

judiciaires, ne signifient pas qu'aucune infraction n'a eu lieu, mais reflètent un manque de preuves ou une enquête insuffisante. De plus, les plaignants ne sont souvent pas informés des raisons détaillées de ces classements, ce qui les décourage de poursuivre des démarches judiciaires (CIIVISE, 2021 ; Rapport du Sénat, 2023)

Coût humain et institutionnel du déni

Le déni des violences sexuelles, couplé à des procédures judiciaires opaques et biaisées, aggrave la souffrance des victimes et des parents protecteurs. Loin d'être une exception, ce phénomène est **systémique** : il révèle une justice paralysée par des stéréotypes. Cette inertie institutionnelle contribue à perpétuer l'impunité des agresseurs, tout en infligeant aux victimes un sentiment d'abandon et de méfiance envers les institutions.

La CIIVISE a souligné que les violences institutionnelles non seulement détruisent des vies, mais représentent également un coût économique colossal, estimé à **9,7 milliards d'euros** par an (CIIVISE, 2021). Ce coût inclut les dépenses de justice et de santé ainsi que la perte de productivité des victimes, dont la vie est profondément marquée par l'absence de protection et de reconnaissance.

Les violences institutionnelles jouent un rôle central dans la persistance des violences sur les enfants en France. L'inefficacité du système judiciaire à reconnaître, traiter, et sanctionner ces actes reflète un dysfonctionnement structurel qui laisse les victimes sans protection et contribuent à l'impunité des agresseurs.

Le traitement judiciaire des violences physiques sur les enfants est également marqué par un faible taux de poursuites et de condamnations. **En 2019, moins de 10% des faits de violences physiques signalés sur des enfants ont donné lieu à une condamnation effective**. Les décisions de classement sans suite restent fréquentes, souvent justifiées par une « infraction insuffisamment caractérisée », bien que les violences puissent être avérées (IPP, 2021).

La difficulté à établir des preuves dans des contextes où il n'existe ni témoins directs ni traces évidentes favorise ce manque de poursuites. **Les déclarations des enfants, essentielles pour établir les faits, sont souvent remises en question ou jugées insuffisamment crédibles, accentuant l'impuissance judiciaire**.

Classements sans suite et absence de protection immédiate

Les classements sans suite, qui concernent une majorité des plaintes, illustrent le refus ou l'incapacité des institutions à agir efficacement. Les enfants restent ainsi exposés à des situations de danger prolongé. Cette situation est aggravée par le manque de moyens humains dans les services judiciaires, ralentissant les enquêtes et empêchant des décisions rapides pour protéger les victimes.

Le classement sans suite est une décision administrative, et non judiciaire, ne constituant pas une preuve d'absence d'infraction. Cependant, **cette pratique alimente le sentiment d'impunité et la méfiance envers les institutions, tant chez les victimes que chez les témoins des violences**.

Manque de Formation des Acteurs Judiciaires

La formation insuffisante des magistrats, policiers, et autres professionnels intervenant dans ces affaires est un facteur des défaillances institutionnelles. **De nombreux intervenants ne sont pas formés à identifier les spécificités des violences physiques sur les enfants, ni à recueillir et traiter leur parole avec le soin et la sensibilité nécessaires** (IPP, 2021). Ce déficit favorise des **décisions inappropriées, retardant ou empêchant l'instauration de mesures de protection adaptées.**

Réticence à Sanctionner les Auteurs de Violences

Les tribunaux privilégient parfois des solutions visant à **maintenir le lien parental, même en cas de violences avérées.** Ce choix repose sur une **interprétation biaisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, négligeant les conséquences traumatiques des violences**. De nombreux agresseurs reçoivent des peines légères ou bénéficient de sursis, réduisant l'effet dissuasif des sanctions. Par ailleurs, les délais excessifs dans le traitement des affaires aggravent l'impact des violences sur les victimes. (Cour des Comptes, 2019 ; Ministère de la Justice, 2023)

Les violences psychologiques sur les enfants, bien qu'identifiées comme une forme de maltraitance aux conséquences graves et durables, sont elles aussi encore largement sous-évaluées par les institutions judiciaires et sociales en France. Ce traitement institutionnel inadéquat révèle des lacunes systémiques dans la reconnaissance, la poursuite et la sanction de ces actes.

Une reconnaissance insuffisante des violences psychologiques

Malgré leur reconnaissance juridique, **les violences psychologiques restent souvent reléguées au second plan par rapport aux violences physiques et sexuelles**. La loi française définit ces **violences comme des actes répétés visant à porter atteinte à l'intégrité psychique de la victime** (article 222-33-2-1 du Code pénal). Pourtant, leur **prise en compte** dans les procédures judiciaires demeure **faible**. Les comportements de **dévalorisation, d'humiliation, ou de manipulation**, pourtant fréquents dans les relations parent-enfant abusives, sont souvent **interprétés comme des conflits familiaux ordinaires ou massifs.**

Une étude de l'**Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)** (2021) a révélé que **les violences psychologiques constituent 26% des signalements pour maltraitance,** mais qu'elles sont **rarement suivies de mesures de protection effectives**. Ce **manque de reconnaissance institutionnelle** reflète des **biais cognitifs et judiciaires qui minimisent l'impact de ces violences sur les enfants.** La culture judiciaire française accorde une **priorité excessive à la préservation des liens familiaux, au détriment de la sécurité de l'enfant**.

Faibles taux de poursuites et de condamnations

Selon le rapport de l'**Institut des Politiques Publiques (IPP**, 2021), les **violences psychologiques figurent parmi les infractions les moins poursuivies et condamnées**. Les décisions de **classement sans suite sont fréquentes**, souvent justifiées par un **manque de preuves tangibles** ou une « infraction insuffisamment caractérisée ». Les **procureurs peinent à établir un lien causal direct entre les violences psychologiques et les conséquences sur l'enfant, en partie à cause de l'absence de témoins ou de preuves matérielles.**

Un rapport de l'**UNICEF France** (2022) souligne que les **délais d'intervention** et le **manque d'enquêtes approfondies privent souvent les enfants victimes de protection immédiate.** Les magistrats, par ailleurs, **privilégient fréquemment le maintien du lien parental, même lorsque des violences psychologiques sont avérées, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Défaut de formation des acteurs judiciaires

Le traitement des violences psychologiques sur les enfants est entravé par une **formation insuffisante des professionnels de la justice et de la protection de l'enfance**. Le rapport de la **Haute Autorité de Santé** (HAS, 2017) a souligné un **déficit de connaissances sur les spécificités des violences psychologiques**, notamment leur identification et leur prise en charge. Cela empêche les magistrats, avocats, éducateurs et assistants sociaux d'évaluer correctement la gravité de ces situations et d'adopter des mesures adaptées.

Conséquences du déni institutionnel

Le déni institutionnel autour des violences psychologiques perpétue une culture de l'impunité et aggrave la souffrance des victimes. **Les enfants sont souvent laissés sous l'autorité de parents maltraitants, exposés à des comportements destructeurs qui compromettent leur développement mental, émotionnel et social.** Un rapport de **Save the Children (2020)** a mis en évidence que les **victimes de violences psychologiques ont un risque accru de troubles de l'anxiété, de dépression, et de troubles de l'attachement à long terme.**

Ce déni a également des répercussions économiques. Une étude de l'**Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales** (ONDRP, 2020) estime que les coûts liés aux soins médicaux, à l'accompagnement social, et à la perte de productivité des victimes de violences psychologiques atteignent plusieurs centaines de millions d'euros chaque année.

1.2 VICTIMISATION SECONDAIRE

Le traitement judiciaire réservé aux victimes de violences intrafamiliales en France **constitue une forme de torture psychologique, institutionnalisée et structurelle.** Clément Lanier, dans sa publication consacrée à la **victimisation secondaire**, démontre comment les pratiques judiciaires françaises imposent aux victimes des souffrances que nous pouvons comparer à celles de la torture, non seulement par leurs effets dévastateurs, mais aussi par leur caractère intentionnel ou, à tout le moins, largement toléré. **Ce constat interpelle au regard des engagements de la France vis-à-vis de la Convention contre la torture des Nations unies (1984) qui considère la torture comme l'infliction de souffrances graves, physiques ou mentales, intentionnelles ou tolérées par une autorité publique.**

La Souffrance Mentale Intentionnelle ou Tolérée

Lanier (2024) met en avant le caractère intentionnel ou à tout le moins délibéré de nombreuses pratiques judiciaires :

- **Culpabilisation des victimes** : Les remarques stigmatisantes des magistrats ou enquêteurs, telles que *"Pourquoi n'avez-vous pas réagi plus tôt ?"* ou *"Pourquoi avez-vous maintenu contact avec votre agresseur ?"*, illustrent une volonté implicite de

transférer une part de la responsabilité sur la victime. Ce processus, écrit Lanier, s'apparente à une **humiliation** institutionnelle faisant porter la responsabilité sur la victime plutôt que sur l'auteur.

- **Refus de reconnaissance de la souffrance** : Les institutions judiciaires, en **rejetant** ou en **minimisant la parole des victimes**, participent à une **déshumanisation** de celles-ci. Ce refus, bien qu'il ne prenne pas la forme d'une violence physique, remplit les critères d'une torture psychologique, car il vise à réduire l'individu à une position de vulnérabilité extrême, pouvant mener dans les cas les plus tragiques au décès de la personne par épuisement ou même au suicide forcé.

Une Responsabilité Institutionnelle : Victimisation secondaire et torture

En analysant le fonctionnement des institutions judiciaires françaises, cette victimisation secondaire remplit plusieurs des critères définis par la Convention contre la torture :

L'autorité publique comme acteur principal : Les souffrances infligées aux victimes découlent directement des pratiques adoptées par les magistrats, enquêteurs, et autres représentants de l'État, que ce soit par des comportements individuels ou des procédures systématiques.

Le caractère intentionnel des souffrances : Si certaines formes de victimisation secondaire peuvent être attribuées à un manque de formation, d'autres, comme les confrontations imposées ou les interrogatoires répétés, révèlent une tolérance consciente des institutions envers des pratiques génératrices de souffrances.

Restriction des droits pour le parent protecteur : les procédures judiciaires aboutissent fréquemment à une restriction des droits des parents portant la parole de leurs enfants par le biais de psychiatrisation, d'inversion accusatoire et de positionnement arbitraire, pouvant aller jusqu'au placement de l'enfant et la séparation totale avec son parent protecteur.

Des Conséquences Comparables à la Torture

Les effets de la victimisation secondaire sont comparables à ceux observés chez les survivants de torture. Ils incluent :

- **Stress post-traumatique** : Les victimes subissent une réactivation constante de leur traumatisme, aggravée par l'exposition prolongée aux mécanismes judiciaires.
- **Anxiété et dépression** : La négation de leur parole, associée à l'absence de justice, engendre un sentiment profond de désespoir.
- **Isolement social** : La stigmatisation et l'incompréhension entourant les procédures poussent de nombreuses victimes à se replier sur elles-mêmes.

Déshumanisation et Soumission

Lanier compare les techniques judiciaires à des formes de torture blanche, où la souffrance psychologique est infligée sans violence physique visible. Les victimes perdent leur contrôle sur le processus, se voyant réduites à un statut de témoin impuissant de leur propre affaire.

Impunité des agresseurs

Le processus judiciaire devient lui-même un obstacle à la justice, dissuadant les victimes de poursuivre leurs démarches. Ce phénomène alimente un cycle d'impunité, où les agresseurs sont protégés par un système qui détruit les victimes plutôt que de les entendre.

Ce constat appelle une prise de conscience urgente de la communauté internationale, afin de contraindre les États à respecter leurs engagements envers la Convention contre la torture et à protéger véritablement les victimes, au lieu de prolonger leur souffrance.

1.3 LES VICTIMES : DES VIOLENCES DE GENRE

Les violences institutionnelles en France, dans le cadre du traitement des affaires de violences intrafamiliales et sexuelles, témoignent d'une **violence de genre structurelle profondément ancrée dans le système judiciaire et social.** Loin d'être neutres, ces institutions reproduisent des biais sexistes systémiques qui marginalisent les femmes, les stigmatisent en tant que mères protectrices, et les exposent à une **revictimisation systémique.**

Des pratiques institutionnelles biaisées contre les mères protectrices

Les femmes, en particulier les mères dites protectrices, sont confrontées à des préjugés institutionnels :

- **Accusations de manipulation** : Les mères dénonçant les violences faites à leurs enfants sont fréquemment accusées de comportement toxique ou de manipulation. Le **syndrome d'aliénation parentale (SAP)**, bien que discrédité scientifiquement, continue d'influencer les décisions judiciaires.
- **Stigmatisation systémique** : En 2019, **80 % des condamnations pour "non-représentation d'enfant" visaient des mères** (CIIVISE, 2021), souvent dans des contextes où elles tentaient de protéger leurs enfants des violences paternelles.
- **Conséquences dramatiques** : Ces biais entraînent parfois un **renversement de la garde** en faveur de l'agresseur présumé ou le **placement de l'enfant en institution**, laissant les mères sans recours et les enfants sans protection. **Le maintien systématique des droits parentaux, même dans des cas de violences documentées, repose sur une sacralisation du lien familial.**

1.4 STRATÉGIE INSTITUTIONNELLE

Le traitement institutionnel des violences intrafamiliales en France révèle des dysfonctionnements systémiques, **aggravés par une absence criante de données fiables et transparentes sur la gestion des plaintes et des condamnations**. Ce manque de statistiques constitue une forme de violence institutionnelle en soi, car il entrave la mise en œuvre de politiques publiques efficaces et perpétue un système où les victimes sont délaissées et où les agresseurs bénéficient d'une impunité quasi systématique.

Des décisions qui négligent les conséquences des violences

Les tribunaux français privilégient souvent des solutions visant à maintenir le lien parental, y compris en cas de violences avérées :

- **Une interprétation biaisée de l'intérêt supérieur de l'enfant** : La priorité donnée au maintien des relations familiales reflète une compréhension patriarcale de la parentalité, minimisant les conséquences psychologiques et physiques des violences sur les enfants et leurs mères.
- **Des peines insuffisantes pour les agresseurs** : De nombreux agresseurs bénéficient de **peines légères ou de sursis**, réduisant l'effet dissuasif des sanctions et perpétuant une culture de l'impunité (Ministère de l'Intérieur, 2023).
- **Des délais excessifs** : Les procédures judiciaires longues et laborieuses aggravent les traumatismes des victimes, renforçant leur sentiment d'abandon par le système.
- **Risques d'exposition des victimes à une double violence : celle de l'agresseur et celle de l'institution qui refuse de reconnaître la gravité des actes.**

Le manque de statistiques fiables : un obstacle à la reconnaissance des violences: une gestion fragmentée des données

- Le rapport de la **DREES (2024)** montre que la collecte de données sur les enfants placés ou exposés à des situations de violences est dispersée entre différentes institutions. En **2021**, 184 000 enfants étaient placés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), **mais aucune donnée consolidée ne permet de mesurer précisément combien de ces placements résultent de violences intrafamiliales ;** ce manque de transparence institutionnelle empêche une évaluation réaliste de l'ampleur des violences subies par les enfants et indirectement par leurs parents protecteurs. **Seule une minorité des cas signalés aboutit à une condamnation.** Environ **10% des auteurs présumés de violences sexuelles ou conjugales** font face à des sanctions judiciaires effectives (*IPP, 2021*). Ce chiffre reflète un déséquilibre systémique, où la responsabilité de prouver les faits repose excessivement sur les victimes, sans prise en compte des contextes de domination et d'emprise.

Décisions biaisées dans les séparations parentales

Selon l'INSEE (2021), 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée, alors que 86 % des autres enfants résident exclusivement chez leur mère. **Pourtant, même dans des cas de violences avérées, les tribunaux privilégient souvent la résidence alternée ou maintiennent des droits de visite pour les agresseurs**, exposant les enfants et les mères à des risques accrus d'instrumentalisation et de violences institutionnelles (changement de mode de garde arbitraire, résidence exclusive chez l'agresseur présumé, voire placement institutionnel.)

Psychiatrisation des mères protectrices

Les mères dénonçant des violences subies par leurs enfants ou elles-mêmes sont souvent **accusées d'être manipulatrices ou mentalement instables**. Cette pratique, **soutenue par des**

experts judiciaires et des acteurs des services de protection de l'enfance, **disqualifie leur parole et renforce la position de l'agresseur.** Le Sénat (2022) a mis en évidence que ce phénomène est aggravé par l'utilisation de concepts pseudo-scientifiques, n'ayant fait l'objet d'aucune validation scientifique.

Déshumanisation des victimes

L'effet Lucifer, théorisé par Philip Zimbardo, explique comment les structures institutionnelles peuvent **déshumaniser les victimes en les réduisant à des dossiers administratifs ou en les percevant comme des éléments perturbateurs dans un cadre familial**. Dans les cas de violences conjugales, cette déshumanisation se manifeste par des décisions qui minimisent les risques encourus par les enfants et les mères.

Normalisation des pratiques violentes

Les **confrontations obligatoires**, le **maintien des droits parentaux pour les agresseurs**, et la **remise en cause systématique de la parole des victimes deviennent des pratiques standardisées, acceptées sans remise en question**. Ces normes institutionnelles illustrent comment des acteurs, pourtant mandatés pour protéger, deviennent **complices de la torture institutionnelle.**

Dilution de la responsabilité institutionnelle

Le cloisonnement des responsabilités entre magistrats, enquêteurs, et travailleurs sociaux contribue à un système où aucune entité n'assume pleinement la protection des victimes. A l'inverse, la coordination entre les services peut aussi renforcer les biais cognitifs portés sur les victimes, notamment lorsque celles-ci émanent des figures d'autorité. **Ce phénomène renforce l'impunité des agresseurs et prolonge les souffrances des victimes.**

Une non-reconnaissance des effets des violences psychologiques

Les violences psychologiques, bien qu'elles constituent un élément central des violences de genre, sont largement ignorées par les institutions judiciaires. Selon le Haut Conseil à l'Égalité (2019), **37% des femmes victimes de violences conjugales subissent des formes de harcèlement et d'intimidation psychologiques**, mais ces faits sont rarement pris en compte par les tribunaux. Cette omission institutionnelle reflète un manque de formation des professionnels et une banalisation de ces violences, renforçant ainsi l'impunité des auteurs.

Une Culture du Doute et de la Disqualification

La sphère judiciaire française est encore marquée par des biais structurels et culturels qui favorisent la remise en question systématique de la parole des victimes, en particulier des femmes et des enfants. Ces biais se manifestent par :

- **La persistance de concepts pseudo-scientifiques comme le "syndrome d'aliénation parentale"**, utilisé pour accuser les mères d'instrumentalisation des enfants contre leur père. Ce concept, bien que discrédité scientifiquement, continue d'influencer les décisions judiciaires.
- **L'utilisation des rejets des enfants comme outil contre la mère.** Les conflits de loyauté ou les traumatismes des enfants sont souvent réinterprétés

comme des manipulations maternelles, renforçant un discours institutionnel qui culpabilise les mères au lieu de les soutenir.

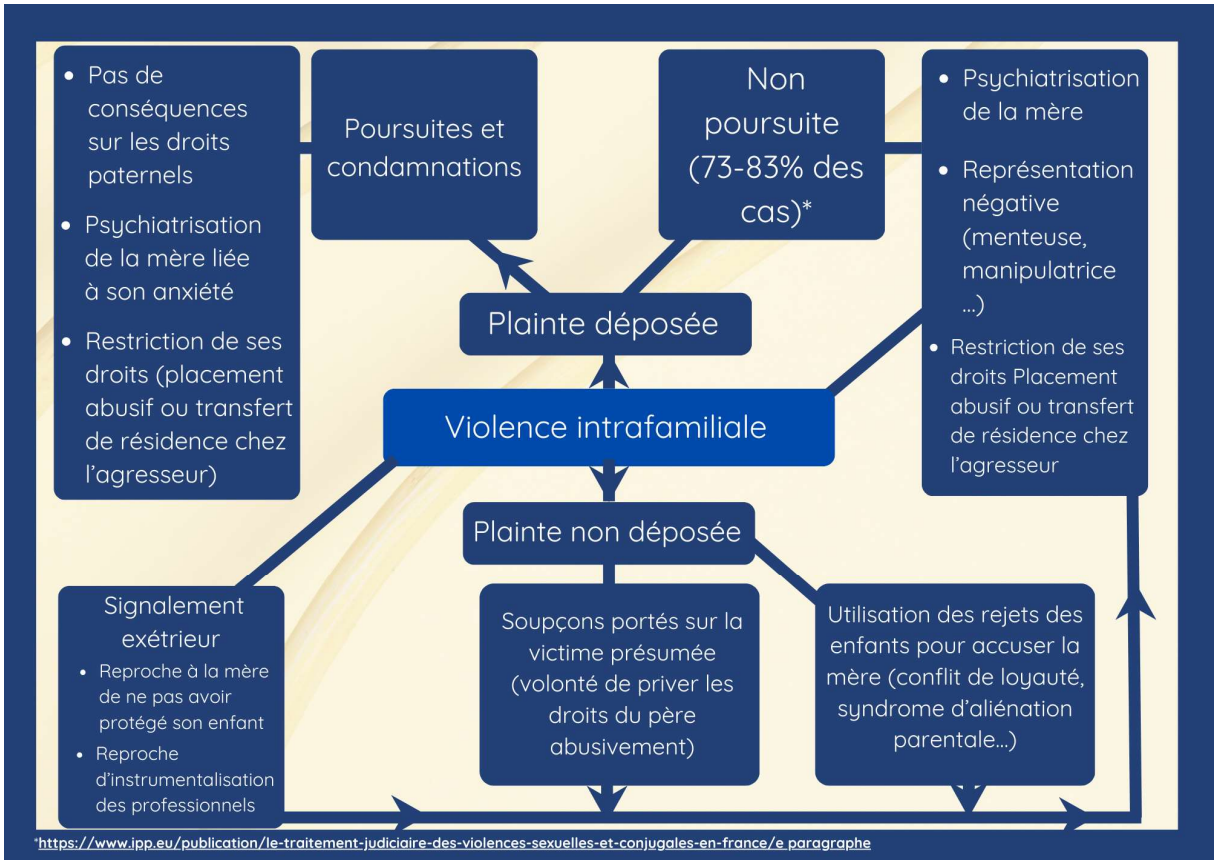

Figure 1 : illustration schématique du traitement socio-judiciaire dans le cadre des violences intrafamiliales.

2. TRAITEMENT SOCIO-JUDICIAIRE CIVIL EN FRANCE

2.1 VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN DROIT FRANÇAIS

Le traitement des violences intrafamiliales par les juridictions civiles françaises met en évidence des **dysfonctionnements structurels** qui **compromettent gravement le droit des victimes à un procès équitable**. Ces lacunes, ancrées dans des **pratiques biaisées** et des **normes institutionnelles** inadaptées, prolongent les souffrances des plaignants et **renforcent les dynamiques de domination au sein des familles**. À travers des **invalidations arbitraires** des preuves, l'**absence de moyens de recours** et la **non application des droits fondamentaux**, les victimes se retrouvent piégées dans un système qui perpétue une **violence institutionnalisée.**

L'invalidation arbitraire des expertises privées

Les juridictions civiles françaises rejettent systématiquement les **expertises privées** produites par les victimes pour documenter les violences ou démontrer les troubles familiaux. Ces expertises, bien que souvent réalisées par des professionnels compétents, sont considérées comme "**partialement commanditées**" et **invalidées d'office, sans analyse approfondie de leur contenu.** Cette approche nie aux plaignants le droit de présenter des preuves susceptibles de renforcer leur dossier.

L'invalidation systématique des expertises privées **profite particulièrement aux agresseurs**, qui peuvent utiliser cette lacune procédurale pour invalider toute tentative des victimes de démontrer les abus subis. En conséquence, les juridictions civiles favorisent une approche inéquitable des faits, qui bafoue les droits des victimes au **contradictoire** et à un **examen impartial des preuves,** comme le garantit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH).

L'accès restreint aux dossiers d'assistance éducative

Dans les affaires impliquant des décisions sur l'assistance éducative ou le placement des enfants, les plaignants ont un accès particulièrement restreint **aux rapports et aux expertises** qui fondent les décisions judiciaires. Ces documents, réalisés par des travailleurs sociaux ou des experts désignés par le tribunal, peuvent être uniquement consultés au greffe par les victimes. Aucune copie ne peut être remis au plaignant (article 1187 du Code de procédure civile). Et, si l'avocat de la victime est en droit de se voir délivrer une copie de ces pièces, il ne peut la communiquer à son client. L'article 1187 du CPC prévoit en outre que certains éléments du dossier peuvent être exclus par la juridiction elle-même. Ces règles procédurales en matière d'assistance éducative sont largement questionnables puisqu'elles restreignent drastiquement le droit aux plaignants d'accès à un procès équitable et contradictoire (article 6 de la ConvEDH). Cette absence d'accès constitue une **violation directe des droits constitutionnels et conventionnels** à la **transparence et à la défense**. Les mères protectrices qui se trouvent dans une position de **désavantage systémique**, sont alors incapables de contester les décisions ou de démontrer les incohérences des expertises officielles. Cela remet en question l'**équité des procès et le respect des principes fondamentaux de la justice.**

L'absence de prise en compte du contradictoire

Malgré son rôle central dans le droit civil français, le principe du **contradictoire** est souvent ignoré dans les affaires de violences intrafamiliales. Les preuves apportées par les plaignants, qu'il s'agisse de rapports médicaux, de témoignages ou de documents officiels, sont **fréquemment passés sous silence** dans le cadre du traitement judiciaire. L'oralité des débats dans le cadre de la procédure d'assistance éducative entrave en effet le respect des droits procéduraux des parties en ce qu'elle ne permet pas un débat contradictoire en amont de l'audience.

À l'inverse, les éléments présentés par les professionnels mandatés dans le cadre judiciaire, dont les rapports sont souvent contestables puisque lacunaires ou partiales, et, même quand la preuve est apportée qu'ils sont faux, sont souvent retenus comme déterminants.

Cette inégalité de traitement des preuves reflète un **déséquilibre systémique**, où les tribunaux privilégient une **approche partiale qui tend à minimiser les violences dénoncées**. Cette **asymétrie probatoire** crée un environnement judiciaire hostile pour les victimes, qui sont régulièrement **disqualifiées avant même d'avoir pu défendre leur cause.**

L'inversion accusatoire

Un phénomène particulièrement préjudiciable pour les victimes est l'**inversion accusatoire**, où les tribunaux civils réorientent les accusations portées contre l'agresseur en mettant en cause la mère protectrice. **Plutôt que d'examiner les preuves solides des violences exercées par le père, les juges se focalisent sur des "risques" supposés liés à la mère.** Ces risques, souvent fondés sur des interprétations subjectives ou des accusations infondées, servent à disqualifier la plaignante.

Par exemple, une mère dénonçant les violences exercées par le père peut être accusée d'être "**toxique**" pour l'enfant, ou de **manipuler** ce dernier dans un « conflit parental ». Cette stratégie est renforcée par des références pseudo-scientifique ne reposant sur aucun élément probant pourtant encore largement **utilisé pour contester la crédibilité des mères.**

Il est fait remarquer que si les pères bénéficient d'une présomption d'innocence systématiquement rappelée et respectée par les autorités judiciaires, cette protection n'est pas offertes aux mères avec la même rigueur, alors même qu'elles sont pourtant accusées d'infliger des violences psychologiques à leur enfant (aliénation parentale.. etc).

Défaut de procès équitable et violation des droits constitutionnels

Ces dysfonctionnements judiciaires aboutissent à une **privation globale du droit à un procès équitable** pour les victimes de violences intrafamiliales. L'invalidation des preuves, l'inaccessibilité des dossiers, et l'absence de recours effectif plongent les plaignants dans une situation d'impuissance face à un système qui semble protéger les agresseurs plutôt que les victimes.

Ces pratiques contreviennent à plusieurs principes constitutionnels et internationaux, notamment :

- L'article 6 de la CEDH, garantissant le droit à un procès équitable.
- L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, établissant le droit à la défense et à l'accès à la justice.
- Le droit à la protection contre les discriminations sexistes, qui inclut une prise en compte égalitaire des preuves et des témoignages.

Défaut de respect de la procédure pénale et civile

Les stratégies et représailles judiciaires déployées dans certaines affaires de protection de l'enfance illustrent un **usage abusif du droit pénal pour dissuader ou intimider les parents protecteurs et leurs soutiens**. Ces pratiques incluent la **subornation de témoin** (article 434-15 du Code pénal), visant à **influencer illégalement les déclarations des parties** ; le **chantage** (article 312-10), utilisé pour **contraindre les victimes ou leurs soutiens à se conformer à des décisions contestables** ; et les **menaces** (article 222-17) **pour dissuader toute contestation**

ou voies de recours. À cela s'ajoutent des **accusations de faux usage de faux** (article 441-1) et **d'escroquerie au jugement** (article 313-1), employées pour **discréditer les parents protecteurs et justifier des placements d'enfants sous des prétextes douteux**. Ces mécanismes, lorsqu'ils sont appliqués de manière abusive, contribuent à une forme de **persécution judiciaire et de revictimisation institutionnelle, en décalage flagrant avec les principes fondamentaux de la justice et de la protection des droits.**

2.2 TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS À PARQUET

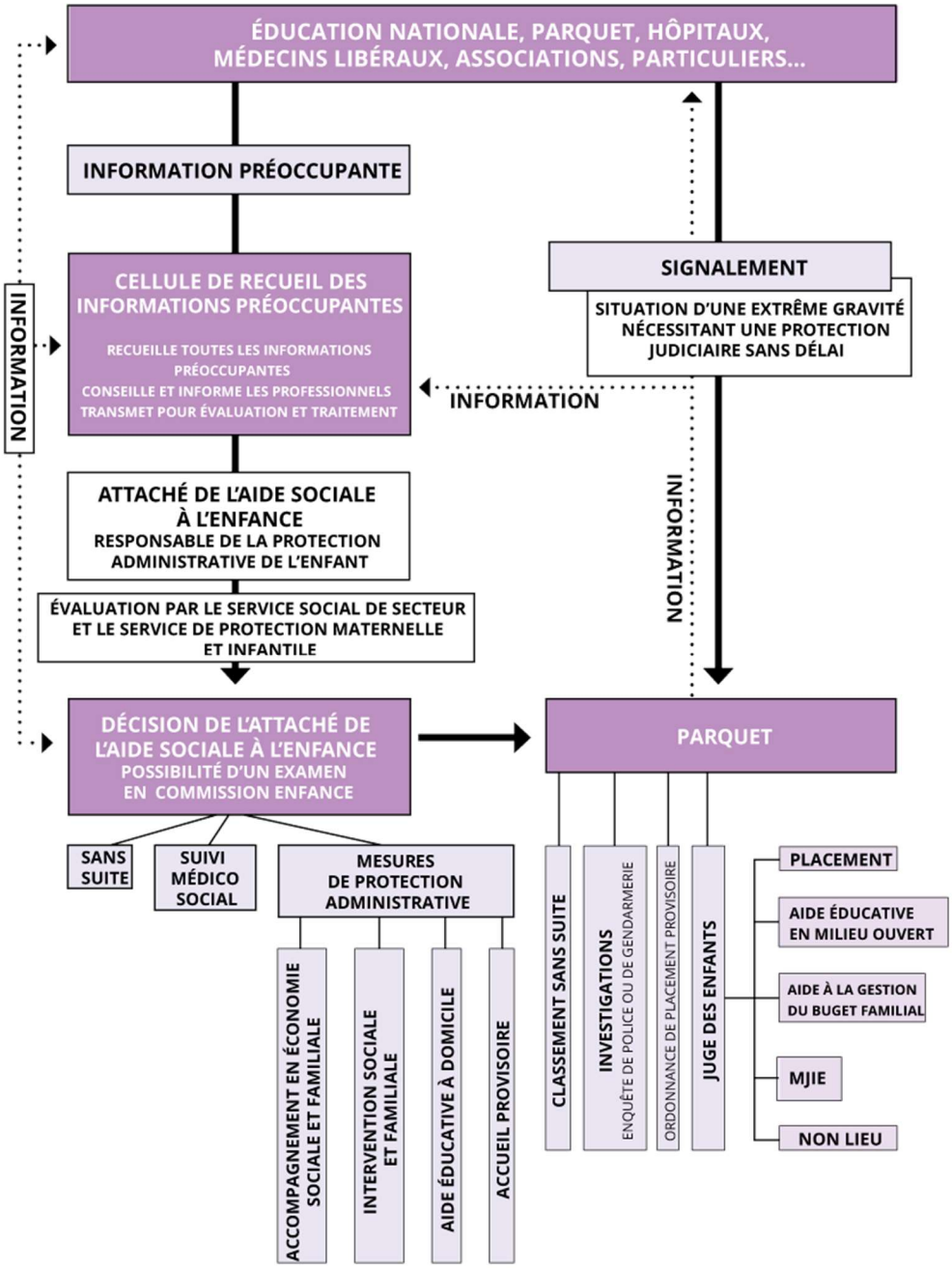

Figure 2 : schéma du traitement d'un signalement et d'une information préoccupante en France issu du site : Le circuit de l'alerte pour les mineurs, d'après le guide du Conseil départemental du Puy-de-Dôme intitulé "Alerter et Protéger", 2011.

Les signalements au parquet, bien qu'essentiels pour initier des procédures judiciaires dans les affaires de violences intrafamiliales, sont souvent **traités de manière inadéquate, mettant en lumière des pratiques institutionnelles qui compromettent gravement la protection des victimes et le traitement équitable des dossiers**. Ces dysfonctionnements se caractérisent par le **classement quasi systématique des affaires**, un transfert de compétences vers des structures inadaptées, et une absence d'investigations approfondies.

Classement presque systématique pour désengorger les tribunaux

Une proportion significative des signalements pour violences intrafamiliales est classée sans suite. Selon un rapport de l'Institut des Politiques Publiques (IPP, 2021), entre **73% et 83% des signalements de violences conjugales ou sexuelles** n'aboutissent pas à une enquête ou à des poursuites. Ce classement est souvent justifié par un manque de preuves ou par une "infraction insuffisamment caractérisée". Cependant, dans de nombreux cas, ces classements traduisent une volonté de **désengorger les tribunaux**, plutôt qu'une véritable évaluation des faits ou des risques encourus par les victimes.

Ce phénomène a des conséquences dramatiques : les agresseurs restent impunis et les victimes, souvent déjà fragilisées, perdent confiance dans les institutions judiciaires. Le classement sans suite perpétue un sentiment d'impunité et banalise les violences, tout en dissuadant les futures victimes de signaler leurs situations.

Transfert de compétences vers l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Dans de nombreux cas, en particulier lorsque des enfants sont concernés, **les signalements sont transférés par le parquet à l'Aide Sociale à l'Enfance** (ASE). Ce transfert pose plusieurs problèmes majeurs :

- **Absence de compétences spécifiques** : L'ASE n'est pas une autorité judiciaire, ni une instance dotée de pouvoirs d'enquête. Ses agents ne sont ni enquêteurs, ni médecins, ni officiers de police judiciaire (OPJ), ce qui limite leur capacité à identifier des preuves ou à évaluer correctement la gravité des faits signalés. D'autant que même les professionnels formés pour identifier les problématiques de violences et de santé mentale sont très largement insuffisamment formés et incompétents, souvent auteurs de victimisation secondaire, malgré un budget colossal alloué à ces services (cf. supra).
- **Défaut de coordination avec les services judiciaires** : Les rapports de l'ASE, souvent élaborés de manière arbitraire, ne peuvent remplacer une enquête pénale menée par des experts qualifiés. Ce manque de collaboration conduit à des décisions inadaptées, comme le placement d'enfants sans investigation approfondie sur les violences dénoncées. De plus, même dans les rares cas de condamnation, l'ASE est fréquemment auteure d'inversion accusatoire, rendant coupable les mères protectrices des conséquences traumatiques des violences vécues, se substituant, toujours par l'arbitraire aux condamnations pénales.
- **Prolongation de la vulnérabilité des victimes** : Le transfert à l'ASE entraîne souvent un retard dans le traitement des signalements par le parquet, laissant les victimes sans protection efficace pendant de longues périodes.

Absence d'investigation approfondie

Dans les affaires de violences intrafamiliales, les **signalements nécessitent des enquêtes rigoureuses, impliquant des compétences variées** : expertise médico-psychologiques pour évaluer les blessures physiques ou psychologiques, collecte de témoignages, et analyses contextuelles des faits. Or, dans de nombreux cas, **ces étapes essentielles sont négligées, en particulier lorsque le dossier est délégué à des structures non spécialisées comme l'ASE.** L'absence de médecins légistes ou d'enquêteurs spécialisés dans la violence conjugale ou familiale aboutit à des **évaluations partielles, voire biaisées.**

Ce défaut d'investigation reflète un **transfert de responsabilité injustifié**, où les signalements sont "**externalisés**" vers des organismes mal équipés pour gérer la complexité des violences intrafamiliales. Cette externalisation, bien qu'elle vise à alléger la charge des tribunaux, aggrave la souffrance des victimes, qui ne voient ni leurs preuves examinées, ni leurs plaintes prises au sérieux.
Une autre conséquence peut être également identifiée : cette externalisation du traitement des signalements effectués à parquet à l'ASE entraine le plus souvent un discrédit immédiat sur les dénonciations de violences des victimes. En effet, l'administration, saisie par le Parquet pour diligenter une enquête sociale, interprète cette délégation comme l'absence de commission d'une infraction et viendrait confirmer l'hypothèse d'un conflit parental.

2.3 CLASSEMENTS SANS SUITE, TAUX DE POURSUITES & CONDAMNATION

En France, le traitement judiciaire des violences intrafamiliales est clairement défaillant, par exemple, en cas de pédocriminalité et d'inceste révèle un paradoxe alarmant : alors que les estimations font état de **160 000 enfants victimes chaque année** de violences sexuelles, les taux de poursuites et de condamnations demeurent exceptionnellement faibles. Selon les données disponibles, seuls **3% des cas d'agressions sexuelles sur mineurs signalés** aboutiraient à une condamnation, faisant de la France **l'un des pays au plus faible taux de condamnation pour ces crimes graves.**

Taux de poursuites et condamnations : une opacité préoccupante

Le faible taux de condamnation pour inceste et pédocriminalité en France soulève des inquiétudes majeures. Les estimations suggèrent que seules **3% des plaintes aboutissent à une condamnation**, un chiffre qui contraste fortement avec les données internationales. Ce taux, l'un des plus bas au monde, témoigne de multiples failles :

- **Difficultés d'accès aux statistiques** : Le gouvernement français refuse de publier des données consolidées sur les poursuites et condamnations pour inceste, malgré les demandes répétées d'organisations civiles. L'opacité institutionnelle empêche une évaluation réaliste de l'efficacité du système judiciaire dans la lutte contre ces crimes.
- **Lenteur des enquêtes** : Les délais excessifs des procédures, combinés à un manque de moyens dédiés, dissuadent les familles de poursuivre leurs démarches judiciaires.
- **Incohérences dans le traitement des affaires** : Les témoignages des victimes mineures, souvent jugés peu fiables, sont systématiquement contestés ou ignorés, réduisant les chances d'aboutissement judiciaire.

Une pétition auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Face au refus du gouvernement de fournir des données transparentes sur les condamnations pour pédocriminalité et inceste, une **pétition a été déposée en juin 2024 auprès de la CEDH** par des associations de protection de l'enfance. Cette pétition exige la divulgation des chiffres officiels pour évaluer l'ampleur réelle du phénomène et mettre en lumière les défaillances structurelles du système judiciaire français. **À ce jour, la France n'a pas répondu**

à cette demande, illustrant un manque de volonté politique pour aborder ces enjeux cruciaux.

Les pratiques de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en France révèlent des **conflits d'intérêts structurels, exacerbés par un manque de transparence dans la gestion des placements d'enfants et des mesures éducatives**. Ces dysfonctionnements, ancrés dans des **mécanismes institutionnels opaques**, soulèvent des préoccupations majeures concernant l'impartialité des décisions et les intérêts économiques sous-jacents. D'autre part une commission d'enquête menée sur l'ASE montre la préoccupation majeure relative à l'Aide Sociale à l'Enfance en France. D'autre part, plusieurs scandales médiatiques éclatent régulièrement en France depuis plusieurs années, sans pour autant constater de changements significatifs, en dehors de mutations des professionnels ciblés.

L'ASE : juge et partie dans les enquêtes éducatives

L'ASE joue un rôle central dans les affaires de protection de l'enfance, en conduisant des enquêtes, en décidant de l'opportunité des mesures éducatives, et en organisant les placements. Cependant, cette double casquette en fait à la fois **juge et partie**, ce qui crée des conflits d'intérêts évidents dans le cadre de la procédure d'assistante éducative. L'ASE, en décidant de la pertinence d'une mesure éducative, bénéficie directement des financements publics pour les mettre en œuvre, notamment dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

- **Un cercle fermé de décisions** : Les associations et institutions sélectionnées pour effectuer les placements ou mesures éducatives sont souvent choisies par l'ASE elle-même, sans réelle supervision extérieure ni mécanisme d'audit indépendant. Les organismes d'inspection et régulation, très peu connus par ailleurs, n'ont aucun pouvoir de sanction en cas de défaillance des services. **Cette absence de contrôle alimente des soupçons de partialité.**
- **Absence de contrôle indépendant** : L'ASE n'est pas tenue de fournir des rapports publics détaillés sur les critères de choix des associations partenaires ni sur l'efficacité des mesures prises, rendant difficile toute évaluation impartiale. De plus, l'IGAS reste souvent silencieux aux sollicitations des usagers selon le témoignage des victimes de violences institutionnelles et de leurs avocats.

Des intérêts financiers significatifs autour des placements

Le placement d'enfants représente un enjeu financier considérable, avec un coût moyen de **6 000 euros par mois** pour un enfant placé dans une structure associative sous CPOM. Ces montants, alloués directement par les collectivités locales, soulèvent des interrogations sur une éventuelle marchandisation de la protection de l'enfance. Ce système peut encourager des décisions de placement non fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant mais sur des considérations économiques.

- **Risque de "traitement humain"** : Les associations, rémunérées par le biais des CPOM, peuvent être incitées à maximiser le nombre de placements pour sécuriser leurs financements, au détriment de solutions alternatives, telles que le soutien familial ou les mesures éducatives à domicile.

L'usage systématique des mêmes experts dans les affaires de violences intrafamiliales

Dans les affaires de violences intrafamiliales (VIF), les juges civils et des enfants font régulièrement appel à un cercle restreint d'experts, souvent les mêmes psychologues ou psychiatres. Ces experts, parfois liés aux structures de placement, interviennent dans un nombre disproportionné de dossiers, ce qui pose des problèmes de partialité :

- **Concepts biaisés et pseudo-scientifiques** : Certains experts continuent d'utiliser des théories discréditées, pour disqualifier les mères protectrices, influençant les décisions de placement en faveur du parent violent. A titre d'exemple récent, le principal auteur du célèbre et récent procès de MAZAN, Dominique PELICOT (affaire PELICOT) a été expertisé par Paul BENSSUSSAN, Expert particulièrement controversé pour ses théories pseudo-scientifiques (notamment le SAP).
- **Conflits d'intérêts avec les lieux de placement** : Plusieurs experts judiciaires entretiennent des liens directs avec les associations partenaires de l'ASE, ce qui remet en cause leur indépendance et leur objectivité.
- **Immobilité du service de contrôle des experts** : l'organe permettant la saisine en cas de dysfonctionnement des procédures expertales n'établit aucun rapport d'activité, et ne permet pas de suivi des signalements réalisés. Peu de sanctions ne semblent avoir eu lieu en cette matière, au même que le conseil de l'ordre reste particulièrement sourd aux plaintes ordinales relatives aux mauvaises pratiques expertales, les experts faisant l'objet de plusieurs plaintes continuent d'être mandatés sur les mêmes questions ayant donné lieu à des plaintes.

2.4 INVESTIGATION JUDICIAIRE CARENCÉE

Les affaires de violences intrafamiliales, en particulier celles impliquant des enfants, révèlent **des lacunes flagrantes dans la conduite des enquêtes judiciaires** en France. Malgré des obligations légales claires, telles que celles énoncées dans l'article 81 du Code de procédure pénale et la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, les enquêtes pénales sont souvent entachées de manipulations, d'omissions, et de détournements qui compromettent gravement la recherche de la vérité et la protection des victimes.

Falsifications et omissions dans les enquêtes policières

Les enquêtes menées par les officiers de police judiciaire (OPJ) présentent régulièrement des défaillances majeures, notamment dans l'exploitation des preuves et la documentation des faits. Ces dysfonctionnements incluent :

- **Falsifications de preuves et omissions volontaires** : Les OPJ négligent fréquemment d'inclure des preuves pertinentes, comme des enregistrements audios dont les retranscriptions ne sont souvent pas effectuées, des témoignages ou des réquisitions bancaires ou téléphoniques, parfois même des perquisitions au domicile du présumé auteur. Ces omissions peuvent dans certains cas être intentionnelles, visant à minimiser la gravité des faits rapportés.
- **Retranscriptions tronquées des auditions Mélanie** : Les enfants victimes sont souvent entendus dans des conditions spécifiques (auditions Mélanie), mais les

retranscriptions de ces auditions sont régulièrement **incomplètes**, voire **manipulées** pour atténuer la portée des propos des enfants. **Ces pratiques compromettent la crédibilité des dossiers et renforcent l'impunité des auteurs.**

- **Détournement des propos ou des comportements** : À l'instar de l'ASE, les OPJ **interprètent parfois de manière erronée ou biaisée** les déclarations des victimes ou leur langage **non verbal**, influençant ainsi les conclusions de l'enquête.

Carence d'investigation devant le juge d'instruction

Lorsque les affaires atteignent le stade de l'instruction, les défaillances se poursuivent. Malgré l'article 81 du Code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction de conduire une enquête impartiale, des pressions extérieures, notamment de l'ASE, influencent fréquemment le déroulement des enquêtes. Ces pressions se traduisent par :

- **Influence sur l'instruction** : Lorsque l'ASE est impliquée dans une affaire, le juge d'instruction peut détourner être influencé par les rapport à charge contre le parant victime rendu par l'ASE, nuisant à la représentation des victimes auprès du juge d'instruction.
- **Absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** : Bien que l'article 1er de la loi n° 2007-293 stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions, les juges d'instruction omettent souvent de prioriser la sécurité et le bien-être de l'enfant dans leurs décisions, influencés par des intérêts institutionnels ou des conflits d'intérêts.(ex. : absence de contrôle judiciaire...)

Violation des obligations légales

Ces carences dans les enquêtes judiciaires constituent une violation flagrante des obligations légales, notamment :

- **Article 81 du Code de procédure pénale** : L'enquête doit être menée de manière impartiale, en recherchant autant les éléments à charge qu'à décharge. Pourtant, les pratiques actuelles montrent un déséquilibre systémique dans le traitement des preuves et des témoignages.
- **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** : En théorie, cette loi place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des décisions judiciaires, mais en pratique, les juges d'instruction et les enquêteurs ne respectent pas toujours cette priorité, ce qui expose les enfants victimes à des risques prolongés.

2.5 LE CAS DES EXPERTISES

Les expertises judiciaires dans les affaires de violences intrafamiliales jouent un rôle central dans les décisions des juges. Cependant, leur conduite est souvent entachée de biais sociaux-cognitifs et affectifs, de concepts pseudo-scientifiques, et d'un non-respect des cadres légaux. Ces pratiques, loin d'offrir une évaluation objective, contribuent à la disqualification des victimes, en particulier des mères protectrices, et renforcent les dynamiques de contrôle au sein des familles.

Psychiatrisation des victimes et concepts biaisés

Les expertises judiciaires, en particulier psychologiques ou psychiatriques, tendent à **psychiatriser les victimes**, notamment les mères protectrices, en employant des termes ou des diagnostics non fondés, voire biaisés. Parmi les concepts les plus problématiques figurent :

- **Le syndrome d'aliénation parentale (SAP)** : Bien que discrédité scientifiquement, ce concept est encore utilisé pour accuser les mères de manipuler leurs enfants contre le père, notamment dans des affaires de violences sexuelles ou intrafamiliales.
- **Conflit de loyauté et hypervigilance** : Les comportements naturels d'un enfant victime de violences, tels que la méfiance envers le parent agresseur, sont souvent requalifiés comme un conflit de loyauté ou une hypervigilance, minimisant ainsi les violences subies.
- **Syndrome de persécution ou traits psychorigides** : Les mères protectrices sont régulièrement décrites comme paranoïaques ou rigides, des traits utilisés pour discréditer leur témoignage et leur capacité parentale.
- **Biais cognitifs et affectifs des experts** : Les jugements portés par les experts reposent souvent sur des stéréotypes genrés ou des opinions subjectives, au détriment d'une évaluation objective basée sur les faits.

Non-respect des cadres légaux des expertises

Les expertises judiciaires doivent respecter un cadre légal strict pour garantir leur impartialité et leur fiabilité. Cependant, de nombreuses irrégularités sont constatées, notamment :

- **Refus des tiers de confiance** : Bien que la présence d'un tiers de confiance soit prévue pour accompagner les enfants ou les parties vulnérables lors des expertises, cette mesure est fréquemment ignorée, laissant les victimes isolées face à l'expert. Elles représentent actuellement 2% des mesures de placement alors même qu'elles devraient être la solution privilégiée dans l'intérêt de l'enfant.
- **Non-respect de la mention des dires** : Les propos des parties concernées, qu'il s'agisse des parents ou des enfants, ne sont pas toujours retranscrits de manière exhaustive et fidèle, ce qui peut conduire à des conclusions biaisées ou incomplètes.
- **Absence de pré-rapport** : Selon la réglementation, un pré-rapport doit être communiqué aux parties avant la remise du rapport final, permettant ainsi à chacune de faire valoir ses observations ou de rectifier d'éventuelles erreurs. Cette obligation a justement pour objectif d'apporter des explications sur la situation des justiciables qui, le plus souvent, n'ont pas le temps de lire ces rapports au greffe avant le jour de l'audience. Or, cette étape est souvent omise, privant les victimes de leur droit au contradictoire.
- **Dépassement par le magistrat :** Qu'il s'agisse d'investigation ne permettant pas ou ne servant pas la réponse aux questions posées par le magistrat, ou même le dépassement de l'ordonnance de mission, il est fréquemment observé un manque de respect de la mission ordonnée, sans que celle-ci ne donne lieu à une quelconque sanction, ni même de nullité du rapport.

Conséquences sur les décisions judiciaires

Ces pratiques biaisées et irrégulières entraînent des conséquences graves sur les décisions des juges :

- **Renforcement de l'inversion accusatoire** : Les conclusions des expertises biaisées sont souvent utilisées pour accuser les mères protectrices de comportements toxiques ou manipulateurs, tout en minimisant les violences commises par le père.
- **Décisions de placement injustifiées** : Les expertises biaisées influencent directement les décisions de placement des enfants, qui se retrouvent souvent confiés à des institutions ou au parent violent, au détriment de leur sécurité et de leur bien-être.
- **Disqualification systémique des victimes** : Ces pratiques participent à la marginalisation des victimes dans le processus judiciaire, les privant de leur crédibilité et de leur capacité à défendre leurs droits.
- **Observations biaisées et subjectives** : Les travailleurs sociaux de l'ASE se fondent souvent sur des observations comportementales superficielles et des interactions ponctuelles pour émettre des jugements définitifs sur les capacités parentales. Ces rapports manquent fréquemment de rigueur méthodologique et d'analyse contextuelle.

2.6 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) occupe une place prépondérante dans les acteurs sociaux en charge de la protection de l'enfance en France ; pourtant, ses pratiques sont souvent critiquées pour leur manque de rigueur scientifique, leurs biais institutionnels, leur opacité, voire la cruauté de certaines de leurs pratiques. Ces défaillances, fondées sur des observations subjectives, des rapports biaisés, des faux intellectuels, des biais cognitifs non maîtrisés et des positionnements personnels remettent en question la crédibilité et l'efficacité des mesures prises pour assurer le bien-être des enfants.

Des rapports erronés ou mensongers :

Les rapports de l'ASE incluent parfois des informations erronées ou mensongères, ce qui peut gravement affecter les décisions judiciaires. Ces erreurs sont souvent le résultat de :

- **Manque de formation des professionnels** : Les travailleurs sociaux intervenant dans des situations de violences intrafamiliales ne disposent pas toujours des compétences nécessaires pour évaluer correctement les dynamiques familiales ou les traumatismes subis par les enfants. Bien qu'il soit réducteur d'attribuer les failles nombreuses et graves uniquement à un manque de formation, cet aspect demeure un point particulièrement grave. De plus, de nombreuses formations pourtant reconnues, se fondent elles-mêmes sur des théories non scientifiques, réduisant les possibilités d'amélioration des pratiques malgré le suivi de formations.
- **Biais institutionnels** : Les jugements portés par l'ASE privilégient souvent le maintien du lien familial à tout prix, même lorsque des preuves de violences existent. Cela peut conduire à des placements inappropriés ou à des décisions défavorables aux victimes, et particulièrement aux mères (cf. infra). Afin de servir les théories personnelles des

agents, il est souvent observé des écrits factuellement faux portant préjudice aux victimes.

Un système fermé et opaque

L'ASE fonctionne dans un **cercle fermé**, où **l'accès aux informations est limité même pour les professionnels directement impliqués dans la protection de l'enfant**. Ce manque de transparence inclut :

- **Inaccessibilité des rapports** : Les parties concernées, y compris les parents et parfois même leurs avocats, ne sont pas mis à même de consulter les documents produits par l'ASE, ce qui entrave leur capacité à contester les décisions.
- **Absence de contrôle externe** : Les pratiques de l'ASE ne font l'objet que de peu d'audits ou de supervision indépendante, ce qui permet aux dysfonctionnements de persister sans conséquence.
- **Absence de sanction** : si en théorie, les défaillances de l'ASE sont censées pouvoir être rapportées au Juge des enfants par les parents, l'engorgement des tribunaux pour enfants ne permet pas aux Juges des enfants d'effectuer sa mission de contrôle de l'exécution des mesures qu'il prononce.
  Le rapport du syndicat de la magistrature, rendu en mai 2024 fait à ce titre état de la violation quasi quotidienne des Juges des enfants dans le cadre leurs missions, et ce, en raison du manque d'effectif et de l'impossibilité de suivi de chaque dossier.
- **Influence excessive sur les décisions judiciaires** : Les recommandations de l'ASE sont souvent suivies sans vérification approfondie par les juges, débordés, créant une situation où l'institution exerce une influence disproportionnée sur le sort des enfants et des familles.
- **Absence de contradictoire** : Il est plus facile de bilanter un détenu qu'un enfant placé à l'ASE. Les bilans ou suivis réalisés en dehors de l'ASE restent souvent difficile à obtenir, quand bien même les convocations rappelant le cadre légal est envoyé à l'ASE il est fréquent de constater un refus du respect du cadre légal, souvent soutenu par les magistrats eux-même.

2.7 PRIORISATION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE & PRINCIPE DE PRÉCAUTION DES VICTIMES PRÉSUMÉES

Dans les affaires de violences intrafamiliales, conjugales ou sexuelles, le droit français met en avant deux principes fondamentaux souvent perçus comme antagonistes : la **présomption d'innocence**, garantie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le **principe de précaution**, qui devrait protéger les victimes présumées, en particulier les enfants. Dans la pratique, ce **déséquilibre institutionnel tend à prioriser la présomption d'innocence des auteurs présumés, au détriment de la sécurité des victimes.**

La primauté de la présomption d'innocence dans le système judiciaire français

Le droit à la présomption d'innocence est un pilier fondamental du droit pénal français, garantissant que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce qu'une culpabilité

soit établie. Si ce principe protège les droits des mis en cause, son application excessive ou rigide dans les affaires de violences intrafamiliales peut entraîner des dérives, notamment :

- **Maintien des droits parentaux des auteurs présumés** : En l'absence de condamnation, les auteurs présumés de violences se voient fréquemment maintenir leurs droits parentaux, y compris les droits de visite et d'hébergement. Cela expose les enfants et les victimes à des risques persistants, en violation de leur droit à la sécurité.
- **Fardeau de la preuve imposé aux victimes** : Les victimes doivent souvent fournir des preuves irréfutables pour que des mesures de protection soient prises. Cette exigence est particulièrement problématique dans des contextes où les violences sont psychologiques ou sexuelles, et donc difficiles à prouver immédiatement.

Le principe de précaution : une protection insuffisante pour les victimes présumées

Le **principe de précaution**, bien qu'implicite dans la protection des victimes, est souvent relégué au second plan dans les procédures judiciaires. Ce principe devrait pourtant conduire à des mesures conservatoires dès lors qu'un risque est identifié, sans attendre une condamnation définitive. Cependant, plusieurs obstacles limitent son application :

- **Refus de mesures conservatoires immédiates** : Dans de nombreux cas, les juges refusent de suspendre les droits parentaux ou d'imposer des restrictions aux auteurs présumés, même lorsque des éléments crédibles indiquent un danger pour les victimes.
- **Minimisation des risques pour les enfants** : Les tribunaux privilégient souvent le maintien du "lien familial" au détriment de la sécurité des enfants. Cela contredit l'article 1er de la loi n° 2007-293, les dispositions prévues par la Convention Internationale sur les Droits des enfants mais également par la Convention d'Istanbul, d'application directe, qui stipulent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions.

Le déséquilibre entre les deux principes : un danger pour les victimes

Ce déséquilibre crée une situation où la présomption d'innocence devient un **obstacle au principe de précaution**, au détriment des victimes présumées. Les conséquences incluent :

- **Inversion accusatoire** : Les victimes, en particulier les mères protectrices, sont souvent accusées de manipulation ou de fausses allégations lorsqu'elles signalent des violences, renforçant leur marginalisation dans le processus judiciaire.
- **Exposition prolongée aux risques** : En maintenant les droits des auteurs présumés, les tribunaux prolongent l'exposition des victimes à des situations potentiellement dangereuses, aggravant leur traumatisme.
- **Impunité des auteurs** : L'application stricte de la présomption d'innocence, combinée à des enquêtes souvent lacunaires, contribue à un faible taux de condamnation, notamment dans les affaires de violences sexuelles et intrafamiliales.

2.8 MISE EN DOUTE DE LA PAROLE DES VICTIMES

Dans les affaires de violences intrafamiliales, la parole de l'enfant, pourtant cruciale pour révéler les abus, est systématiquement mise en doute. Ce scepticisme institutionnel repose sur

des stéréotypes, des biais cognitifs, et une méconnaissance des dynamiques traumatiques, entraînant des conséquences graves pour les enfants victimes.

Dévalorisation systématique des témoignages d'enfants

Les enfants victimes de violences intrafamiliales, notamment sexuelles, voient leurs récits souvent interprétés comme peu fiables ou manipulés par un parent. Les tribunaux et les enquêteurs rejettent fréquemment leurs déclarations en se fondant sur :

- **L'incohérence perçue dans leurs propos** : Les enfants, surtout jeunes, expriment leurs traumatismes avec des mots fragmentaires ou des contradictions apparentes, souvent mal interprétées comme des preuves d'invention ou de manipulation.
- **Une approche biaisée des auditions Mélanie** : Ces auditions, censées recueillir la parole des enfants dans un cadre adapté, peuvent être dans certains cas tronquées ou conduites sans respecter les protocoles, compromettant leur validité.

Conséquences pour les enfants

- **Risque de non-protection** : En discréditant la parole de l'enfant, les tribunaux laissent souvent les mineurs exposés à l'agresseur.
- **Renforcement du traumatisme** : La remise en question de leur parole crée un sentiment d'abandon et de méfiance envers les institutions, aggravant leur détresse psychologique.

Culpabilisation de l'entourage et des professionnels

L'entourage de l'enfant (enseignants, médecins, travailleurs sociaux) et les professionnels soutenant le parent protecteur voient également leur parole remise en question voire subissent des menaces en cas de soutien à la victime de violences institutionnelles:

- **Isolement du parent protecteur** : Les institutions marginalisent le parent protecteur en décrédibilisant les professionnels qui soutiennent ses accusations, le privant d'un réseau de soutien crucial.
- **Inaction des professionnels** : La mise en doute systématique de leurs observations décourage les médecins, psychologues ou éducateurs de signaler les violences, par crainte de répercussions judiciaires ou administratives, parfois sous la menace des services sociaux ou judiciaires.
- **L'absence de protection répétée par les autorités judiciaires, dans un même dossier peut, a posteriori, remettre en question la conviction des professionnels en alerte pour l'enfant, qui n'ont reçu aucune réponse judiciaire à ce qu'ils ont pu constater.**

2. 10 NON ÉVALUATION DE LA DISTINCTION/VIOLENCE

Le traitement des affaires de violences intrafamiliales en France révèle une **absence systématique d'évaluation approfondie** des dynamiques de conflits et de violences. Les institutions judiciaires, sociales et éducatives échouent fréquemment à différencier les conflits parentaux classiques des violences conjugales ou intrafamiliales, ce qui conduit à des décisions

inadaptées et parfois dangereuses. Ce manque de bonnes pratiques dans l'évaluation des situations compromet la protection des victimes, en particulier des enfants, et renforce l'impunité des agresseurs.

Confusion entre conflit parental et violence conjugale

Les juges et professionnels impliqués dans les affaires familiales tendent souvent à **assimiler les situations de violences conjugales à de simples conflits parentaux**, sans reconnaître la gravité des actes signalés. Cette confusion entraîne :

- **Une minimisation des violences** : Les comportements violents sont réduits à des "désaccords" ou à des tensions ordinaires, excluant ainsi toute reconnaissance du caractère coercitif et destructeur des violences.
- **Des décisions inadaptées** : Les juges ordonnent fréquemment une garde partagée ou des droits de visite élargis, même lorsque des preuves de violences existent, au motif de préserver le "lien familial" et que l'enfant ne saurait devenir un adulte épanoui en l'absence de son parent, indépendamment de la violence qu'il exerce et du consentement de l'enfant à être mis en relation avec l'agresseur.

Absence d'outils d'évaluation standardisés

Le traitement des affaires de violences intrafamiliales manque de **protocoles clairs et d'outils standardisés** pour évaluer les risques encourus par les victimes. Ce déficit se traduit par :

- **Une analyse insuffisante des preuves** : Les institutions n'intègrent pas systématiquement les témoignages, rapports médicaux ou expertises psychologiques dans leurs décisions, ignorant ainsi des éléments cruciaux pour évaluer les risques.
- **Manque de formation des professionnels** : Juges, travailleurs sociaux, et enquêteurs manquent souvent de formation spécifique sur les dynamiques de contrôle coercitif et les conséquences des violences sur les enfants et les victimes.

Manque de bonnes pratiques dans la gestion des situations

Les bonnes pratiques, telles que définies par les normes internationales en matière de protection des victimes de violences, ne sont pas systématiquement appliquées en France :

- **Non-prise en compte du principe de précaution** : Malgré des accusations crédibles de violences, les droits parentaux des agresseurs présumés sont rarement suspendus en attendant les conclusions des enquêtes.
- **Absence de coordination interinstitutionnelle** : Les services judiciaires, sociaux et éducatifs ne collaborent pas efficacement pour évaluer les risques et garantir la sécurité des victimes.
- **Manque d'interventions centrées sur la violence** : Les programmes d'accompagnement ou d'intervention pour les auteurs de violences sont insuffisants ou inadaptés, ce qui limite la prévention de récidives.

3. RECOURS AUX MÉCANISMES DE PROTECTION INTERNATIONAUX (ONU)

3.1 LA FRANCE, PAYS DES DROITS DE L'HOMME

La France, souvent qualifiée de « pays des Droits de l'Homme » en raison de son rôle historique dans la défense des libertés fondamentales, se trouve aujourd'hui confrontée à une contradiction majeure. Face aux insuffisances de son système judiciaire et à l'incapacité de garantir une protection effective des victimes de violences intrafamiliales, de nombreuses associations, victimes, et défenseurs des droits de l'enfant se tournent vers des mécanismes de protection internationaux, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ce recours, en lui-même, illustre une aberration profonde : un pays qui se revendique comme un modèle en matière de droits humains échoue à assurer la sécurité et la justice au sein de ses propres frontières.

Un recours croissant aux instances internationales

Les associations et victimes françaises multiplient les appels à des organismes internationaux, comme le **Comité des droits de l'enfant de l'ONU**, pour pallier les défaillances des mécanismes nationaux :

- **Pétition auprès de la CEDH (2024)** : Une initiative majeure visant à forcer la France à publier des données sur les condamnations pour violences sexuelles et inceste met en lumière l'opacité et l'inaction des institutions nationales.
- **Saisine du Comité contre la torture** : Certaines affaires de violences intrafamiliales, où l'inaction judiciaire et l'absence de mesures conservatoires ont conduit à des traumatismes prolongés pour les victimes, ont été portées devant le Comité contre la torture de l'ONU, invoquant une forme de torture psychologique prolongée.

Les failles du système français

En dépit de ses engagements internationaux, la France est régulièrement critiquée pour son incapacité à appliquer efficacement les conventions qu'elle a ratifiées, telles que :

- **La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** : L'article 3, qui stipule que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale", est fréquemment ignoré dans les décisions judiciaires relatives aux violences intrafamiliales.
- **La Convention d'Istanbul** : Bien que la France ait ratifié cet instrument en 2014, les critiques récurrentes pointent un manque de moyens alloués à la lutte contre les violences conjugales et une absence de mise en œuvre cohérente des mesures de protection.

Une aberration pour un pays phare des droits de l'Homme

Le recours à des mécanismes internationaux pour dénoncer les défaillances françaises en matière de protection des droits fondamentaux révèle une situation paradoxale :

- **Un pays moteur des droits humains en crise** : La France, qui a été à l'avant-garde des déclarations universelles des droits humains, est aujourd'hui critiquée pour des violations systémiques de ces mêmes droits, en particulier envers les femmes et les enfants victimes de violences, et par la création de violences institutionnelles relevant d'actes de torture selon la convention contre la torture des nations unies.

- **Une perte de crédibilité internationale** : En raison de ces lacunes, la France est de plus en plus perçue comme un État en décalage avec les standards qu'elle défend sur la scène internationale.

Les enjeux des recours internationaux

Si les recours internationaux offrent une voie de justice pour les victimes, ils soulignent également une **déresponsabilisation des institutions françaises**. Ces recours, souvent longs et complexes, exposent les victimes à des délais supplémentaires et à des démarches administratives lourdes, aggravant leur souffrance. Ils traduisent également un **échec structurel à garantir une justice accessible et efficace au niveau national**.

3.2 CONVENTION INTERNATIONALE: UN MOYEN D'OPPRESSION SUPPLÉMENTAIRE?

Les conventions internationales, bien qu'établies pour protéger les droits des enfants et garantir la coopération entre États dans les affaires familiales transfrontalières, peuvent parfois être détournées de leur objectif initial et devenir des instruments d'oppression, notamment à l'encontre des mères protectrices. La **Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, en particulier, illustre cette problématique. Initialement conçue pour prévenir les enlèvements d'enfants et garantir leur retour dans leur pays de résidence habituelle, **cette convention est souvent utilisée de manière disproportionnée contre les mères protectrices fuyant un environnement violent**.

Un instrument contre les mères protectrices

La Convention de La Haye exige le retour rapide de l'enfant dans son pays de résidence habituelle, sans considération suffisante des dynamiques de violences conjugales ou intrafamiliales. Dans ce contexte, les mères protectrices, qui fuient avec leurs enfants pour échapper à un conjoint violent, sont fréquemment accusées de "non-représentation d'enfant" ou de "soustraction internationale de mineurs". Ce détournement des mécanismes de la Convention aboutit à :

- **Une criminalisation des mères protectrices** : En qualifiant leur départ de "rapt parental", les juridictions ignorent les motifs légitimes de protection liés à des violences avérées ou présumées.
- **Le retour forcé de l'enfant dans un environnement dangereux** : La Convention ne prévoit pas systématiquement une évaluation approfondie des risques encourus par l'enfant ou le parent protecteur dans le pays de résidence habituel, surtout lorsqu'il s'agit d'un pays considéré comme « sur ».

Une application rigide des dispositions de la Convention

La mise en œuvre de la Convention de La Haye repose sur une approche procédurale rigide, centrée sur le respect du lieu de résidence habituelle, sans tenir compte des contextes spécifiques. Parmi les biais structurels, on observe :

- **Absence de prise en compte des violences conjugales** : Les juges des États signataires, en particulier en France, privilégient l'application des mécanismes de la Convention sur

la base du principe de coopération interétatique, même lorsque des preuves de violences graves existent.

- **Rétablissement des droits parentaux de l'agresseur** : Une fois l'enfant renvoyé dans son pays d'origine, les droits de visite ou de garde de l'agresseur sont souvent rétablis, exposant l'enfant et la mère à de nouveaux risques.

Conséquences sur les mères protectrices et leurs enfants

L'utilisation de la Convention de La Haye pour imposer le retour des enfants dans leur pays de résidence habituelle, même en présence de violences, a des répercussions dramatiques :

- **Traumatisme des enfants** : Le retour forcé dans un environnement potentiellement violent expose l'enfant à des risques physiques et psychologiques accrus, en violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.
- **Poursuites judiciaires contre les mères** : Les mères protectrices, déjà fragilisées par leur situation, font face à des accusations pénales, à la perte de la garde de leurs enfants, ou à des représailles financières dans le cadre des procédures internationales.

Critiques des mécanismes de la Convention de La Haye

Des critiques croissantes émergent à l'égard de la Convention de La Haye, soulignant son inadéquation dans les affaires de violences intrafamiliales. Les experts recommandent des réformes pour garantir une application respectueuse des droits des victimes de violences, notamment :

- **Évaluation des risques avant toute décision de retour** : La Convention devrait inclure des mécanismes clairs pour prendre en compte les allégations de violences avant d'ordonner le retour d'un enfant.
- **Formation des juges et praticiens** : Les magistrats et avocats impliqués dans ces affaires doivent être sensibilisés aux dynamiques de violences conjugales et aux droits des enfants.
- **Prise en compte des protections internationales** : Les principes de la Convention d'Istanbul (2011), qui prévoient des mesures spécifiques pour protéger les victimes de violences de genre, doivent être intégrés dans l'interprétation et l'application des conventions internationales.

3.3 UN REGARD SUR LA CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), bien qu'étant une instance internationale essentielle pour garantir les droits fondamentaux des individus face aux abus étatiques, montre des limites importantes dans son traitement des affaires liées aux violences intrafamiliales et à la protection de l'enfance. Ces limites se traduisent par des **délais excessifs**, des **non-réponses aux problématiques soulevées**, et une **subjectivité dans l'interprétation des faits fondée sur des traitements judiciaires locaux biaisés**. Un cas particulier de cette problématique est

l'utilisation des rapports de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sans aucune critique dans les décisions de la CEDH, malgré leur contestabilité.

Des délais excessifs, source de déni de justice

La procédure devant la CEDH est malheureusement réputée pour sa lenteur. Les délais, souvent supérieurs à **5 ans**, privent les requérants de réponses rapides et adaptées, notamment dans les affaires où l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu. Ces délais exacerbent :

- **Le maintien d'une situation de danger pour les victimes** : Les enfants et parents protecteurs restent exposés à des environnements violents ou à des décisions judiciaires injustes en attendant une résolution.
- **Un sentiment d'abandon judiciaire, non plus au seul niveau national mais européen** : Les victimes perçoivent ces délais comme un refus de prendre en considération l'urgence et la gravité de leur situation.

Non-réponses aux problématiques soulevées

La CEDH, dans son analyse des affaires, se concentre souvent sur des violations techniques des droits procéduraux sans aborder les questions systémiques ou contextuelles, comme :

- **Le manque d'évaluation des risques pour les enfants** : Les décisions locales sont rarement remises en question sur la base de l'impact réel des violences ou de la situation de l'enfant.
- **L'absence de prise en compte des biais institutionnels** : Les mécanismes nationaux, comme l'ASE en France, ne sont pas suffisamment interrogés sur leurs pratiques, même lorsque des preuves de dysfonctionnements graves sont fournies.

Subjectivité et influence des traitements judiciaires locaux

Un des enjeux majeurs est la **dépendance de la CEDH aux décisions et rapports produits par les institutions locales**, notamment l'ASE. Lorsque ces rapports ne sont pas contestés au pénal, la Cour les accepte comme preuves fiables, même lorsqu'ils contiennent des informations erronées ou manipulées. Or, en France, les plaintes pour **faux rapports produits par l'ASE** sont systématiquement classées sans enquête, ce qui empêche leur remise en question au niveau international.

- **Absence de contrôle sur les rapports institutionnels** : La CEDH n'effectue pas de vérifications indépendantes sur les documents présentés par les États membres, ce qui laisse place à des abus.
- **Dépendance aux systèmes judiciaires locaux** : Les biais et lacunes des institutions nationales se répercutent directement dans les décisions de la Cour, compromettant l'équité de ses jugements.

Absence de résolution effective du problème porté par le requérant

Les prérogatives attribuées à la Cour européenne ne lui permettent pas de contraindre un Etat européen à rendre une décision, l'invalider ou à rendre compte de ce qu'il met en œuvre pour pallier les manquements pour lesquels il a été condamné. En somme, seule la sanction pécuniaire en cas de violation d'une convention européenne est prévue par les textes. La

situation d'espèce du justiciable reste inchangée, sauf à ce qu'il ressaisisse les instances nationales après condamnation par la Cour européenne. Il n'y a pour autant aucune garantie que la décision de la CEDH vienne impacter de manière individuelle le cas d'espèce, pourtant à l'origine de la saisine de la Cour.

Conséquences sur les victimes et les requérants

Cette combinaison de délais, de non-réponses, et de subjectivité dans le traitement des affaires entraîne des conséquences graves pour les victimes, notamment :

- **Perte de confiance dans les mécanismes internationaux** : Les victimes perçoivent la CEDH comme une institution inaccessible et inefficace, incapable de remédier aux injustices subies.
- **Prolongation des traumatismes** : En acceptant des rapports erronés ou biaisés, la Cour valide indirectement les violences institutionnelles et expose les victimes à une revictimisation prolongée.

4. LA VIOLENCE DE GENRE DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILILAES: UNE FORME DE TORTURE ?

4.1 VIOLENCE DU TRAITEMENT SOCIO-JUDICIAIRE

Le traitement socio-judiciaire des affaires de violences intrafamiliales en France illustre une accumulation de violences institutionnelles infligées aux victimes par les acteurs judiciaires et sociaux. Ces pratiques, comprenant **procédures baillons**, **correctionnalisation des crimes**, **déni de justice**, et comportements psychologiquement violents, aggravent les traumatismes des victimes et limitent leur accès à une justice équitable.

Procédures baillons : un outil d'intimidation institutionnelle

Les **procédures baillons** (ou "strategic lawsuits against public participation", SLAPP) sont utilisées pour dissuader les mères protectrices et leurs soutiens de dénoncer des violences ou de demander une protection judiciaire. Ces procédures consistent en des poursuites abusives visant à :

- **Étouffer la parole des victimes** : Les mères qui dénoncent des violences intrafamiliales sont fréquemment accusées de manipulation ou de diffamation par leurs agresseurs, et les institutions permettent parfois que ces accusations soient traitées avec sérieux, même en l'absence de preuves.
- **Fragiliser les victimes sur le plan financier** : Ces procédures prolongées entraînent des coûts juridiques élevés, mettant les victimes dans des situations économiques précaires.

Correctionnalisation des crimes : une minimisation des violences

La **correctionnalisation** est une pratique qui consiste à requalifier des crimes graves, tels que le viol ou les violences sexuelles, en délits mineurs jugés par les tribunaux correctionnels. Cette

pratique est fréquente dans les affaires de violences intrafamiliales afin d'alléger les Cours d'assises :

- **Réduction des sanctions pénales** : En correctionnalisant les affaires, les peines encourues par les auteurs sont considérablement réduites, minimisant ainsi la gravité des actes commis.
- **Contournement de la loi Santiago** : entrée en vigueur en 2024, cette loi vise à encadrer strictement les sanctions pour les non-représentations d'enfants (NRE) et à mieux protéger les victimes de violences. Cependant, elle est rarement appliquée dans sa pleine mesure, et les dossiers sont souvent traités comme des conflits parentaux classiques.

Victimisation secondaire par les juges aux affaires familiales (JAF) et juges des enfants (JE)

Les **juges aux affaires familiales (JAF)** et les **juges des enfants (JE)**, bien qu'essentiels dans la protection des victimes, contribuent parfois à une victimisation secondaire par leurs décisions et leur manque de prise en compte des preuves :

- **Minimisation des violences** : Les JAF, dans leur volonté de préserver le lien familial, ordonnent souvent des gardes partagées ou des droits de visite pour des auteurs présumés de violences, exposant les victimes à des risques persistants.
- **Incohérence des décisions** : Les JE ignorent fréquemment les expertises indépendantes ou les témoignages qui corroborent les allégations de violences, favorisant une approche institutionnelle biaisée.

Violences psychologiques et verbales institutionnelles

Les victimes rapportent fréquemment des expériences de **violences psychologiques et verbales** de la part des acteurs socio-judiciaires, y compris des magistrats, des travailleurs sociaux, et des enquêteurs :

- **Moqueries et brimades** : Les témoignages des victimes sont souvent accueillis avec des **commentaires méprisants ou condescendants**, renforçant leur sentiment d'isolement et d'impuissance.
- **Blâme des victimes** : Les mères protectrices se voient reprocher leur "mauvaise gestion du conflit", alors même qu'elles tentent de protéger leurs enfants.
- **Dénigrement de la parole** : Les professionnels dévalorisent systématiquement les récits des victimes en les qualifiant d'hystériques ou d'exagérés, ce qui alimente une culture de déni des violences.

Conséquences sur les victimes

Ces violences socio-judiciaires aggravent considérablement les traumatismes des victimes :

- **Revictimisation institutionnelle** : Le système judiciaire, censé protéger les victimes, devient une source de violence supplémentaire par ses pratiques et comportements.
- **Perte de confiance dans les institutions** : Les victimes, confrontées à un tel traitement, hésitent à poursuivre leurs démarches ou à signaler les violences futures.

- **Isolement social et économique** : Les procédures baillons et les décisions injustes plongent les victimes dans un isolement croissant, réduisant leurs possibilités de recours.

Le rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans les affaires de violences intrafamiliales dépasse souvent ses prérogatives administratives, influençant les décisions judiciaires. Cette influence, parfois contraire aux principes d'impartialité et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, remet en question l'équité des procédures judiciaires en France. En comparaison avec les normes internationales, notamment celles énoncées par l'ONU, ce phénomène constitue une atteinte aux droits fondamentaux des victimes.

L'influence de l'ASE : un dépassement de rôle institutionnel

L'ASE, chargée de la protection de l'enfance, joue un rôle central dans les rapports présentés aux juges, qui les considèrent souvent comme des éléments probants, même lorsqu'ils manquent de rigueur ou sont biaisés. Cette situation est problématique car :

- **Biais dans les rapports** : Les rapports produits par l'ASE sont fréquemment influencés par des considérations subjectives, des observations comportementales non fondées, et des interprétations pseudo-scientifiques.
- **Poids disproportionné devant les autres juridictions** : Le Juge aux affaires familiales, comme le Juge d'instruction, peuvent parfois s'appuyer sur les rapports de l'ASE, sans à aucun moment remettre en cause leur fiabilité, pour prendre des décisions cruciales, comme par exemple l'attribution de la garde ou des droits de visite devant par le JAF, ou le refus d'investiguer par le Juge d'instruction, même lorsque ces rapports ignorent ou minimisent les allégations de violences.

Le non-respect des obligations légales françaises

Le traitement socio-judiciaire des affaires de violences intrafamiliales, influencé par l'ASE, contrevient souvent aux dispositions légales prévues par le Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs comme l'**Article 81 du Code de procédure pénale** : Cet article impose aux juges d'instruction de conduire une enquête impartiale, sans céder à des pressions externes, y compris celles d'autres institutions. Or, dans les faits, les juges s'appuient sur les recommandations de l'ASE sans vérifier leur exactitude ou impartialité.

Un décalage avec les normes internationales de l'ONU

La situation française, marquée par l'influence excessive de l'ASE et le non-respect des principes légaux, contraste avec les exigences internationales en matière de protection des droits de l'enfant. Notamment :

- **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE)** : L'article 3 de la CIDE stipule que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions". Les pratiques actuelles, qui favorisent des décisions basées sur des rapports biaisés de l'ASE, vont à l'encontre de ce principe.

- **Rapports de l'ONU sur les droits de l'enfant** : L'ONU critique régulièrement les États membres, y compris la France, pour leur incapacité à garantir une évaluation indépendante et impartiale dans les affaires impliquant des enfants, soulignant que des pressions institutionnelles compromettent souvent la justice.
- **Manque de prise en compte des violences structurelles** : Les biais institutionnels, comme la minimisation des violences ou le favoritisme envers certains acteurs institutionnels, ne sont pas toujours visibles dans les documents transmis à la Cour, ce qui influence négativement les décisions.

Non-vocation à remplacer la justice locale

La CEDH fonctionne comme une juridiction subsidiaire, intervenant uniquement lorsque toutes les voies de recours nationales ont été épuisées. Cette structure reflète ses limites :

- **Un rôle complémentaire** : La Cour ne peut pas corriger l'ensemble des défaillances systémiques d'un État, mais uniquement sanctionner des violations spécifiques des droits fondamentaux.
- **Responsabilité des États membres** : La CEDH part du principe que les États doivent assurer la mise en œuvre des droits fondamentaux au niveau local. Cette approche accentue la vulnérabilité des victimes lorsque les systèmes nationaux sont défaillants.

Conséquences pour les victimes

L'influence de l'ASE dans les décisions judiciaires et le non-respect des cadres légaux entraînent des conséquences graves pour les victimes de violences intrafamiliales :

- **Décisions inadaptées** : Des enfants sont parfois renvoyés dans des environnements violents en raison de la confiance aveugle accordée aux recommandations de l'ASE.
- **Absence de recours effectifs** : Les parties concernées, notamment les mères protectrices, n'ont souvent pas les moyens de contester les rapports de l'ASE, qui sont considérés comme des documents officiels devant les tribunaux.
- **Victimisation secondaire :** Les victimes, déjà vulnérables, sont confrontées à une institution judiciaire qui privilégie des considérations administratives et institutionnelles au détriment de leur sécurité et de leurs droits fondamentaux.

4. LA VIOLENCE DE GENRE DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILILAES: UNE FORME DE TORTURE ?

4.1 VIOLENCE DU TRAITEMENT SOCIO-JUDICIAIRE

Le traitement socio-judiciaire des affaires de violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles en France révèle des mécanismes institutionnels profondément défaillants, qui perpétuent une forme de violence à l'égard des victimes. Ces violences, souvent qualifiées d'**institutionnelles**, se manifestent à travers des décisions injustes, des comportements méprisants de la part des professionnels, et des biais systémiques favorisant les agresseurs au détriment des victimes. Loin de garantir une justice équitable et une protection efficace, ces pratiques socio-judiciaires

aggravent les traumatismes des victimes, minent leur confiance dans le système, et renforcent une culture d'impunité.
La violence socio-judiciaire résulte de multiples facteurs : **la minimisation des faits** par les magistrats, **la correctionnalisation des crimes**, **l'influence de rapports biaisés de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**, et des comportements hostiles ou condescendants de la part des acteurs institutionnels. Ces mécanismes participent à une **revictimisation institutionnelle**, où les victimes sont confrontées à des obstacles structurels et des attitudes déshumanisantes au sein même des institutions censées les protéger.
En outre, les défaillances du système judiciaire sont amplifiées par une absence de coordination entre les institutions, un recours insuffisant aux bonnes pratiques internationales, et une réticence à remettre en question des concepts pseudo-scientifiques discrédités. Cette situation place les victimes, et souvent les mères protectrices, dans une position d'isolement et de marginalisation, où elles sont non seulement privées de protection, mais également parfois tenues pour responsables des violences subies.
Ainsi, cette violence socio-judiciaire ne se limite pas à une mauvaise gestion des affaires : elle constitue une forme de violence systémique qui viole les droits fondamentaux des victimes et compromet l'objectif premier de la justice — la protection et la réparation. Il est impératif de comprendre et de dénoncer ces pratiques pour exiger des réformes structurelles alignées sur les normes internationales, notamment celles définies par les conventions de l'ONU.

4. 2. Echec de l'IGAS

Échec de l'IGAS dans la Protection des Victimes de Violences Intrafamiliales : Les Rapports Pierre Naves et Bruno Cathala

L'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), institution centrale dans l'évaluation et la supervision des politiques publiques, a publié plusieurs rapports critiques, dont ceux de **Pierre Naves** et **Bruno Cathala**, sur les problématiques de protection de l'enfance et des violences intrafamiliales. Ce rapport réalisé en 2000 , ont mis en lumière de graves défaillances structurelles dans la prise en charge des victimes et dans le fonctionnement des institutions concernées, notamment l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cependant, ces constats n'ont que rarement été suivis d'actions concrètes, traduisant un **échec persistant** à résoudre les dysfonctionnements dénoncés.

Les constats des rapports Naves et Cathala (2000)

Les rapports **Pierre Naves** et **Bruno Cathala** ont identifié plusieurs problématiques récurrentes dans le système de protection de l'enfance et de traitement socio-judiciaire des affaires de violences intrafamiliales :

- **Un manque de coordination interinstitutionnelle** : Les services sociaux, éducatifs, et judiciaires travaillent en silos, sans échanges suffisants ni dispositifs collaboratifs efficaces, ce qui nuit à la prise en charge globale des victimes.
- **Des biais institutionnels dans les décisions** : Les juges, les travailleurs sociaux, et l'ASE privilégient souvent le maintien du lien familial, y compris dans des situations où des preuves de violences graves existent.

- **Absence de contrôle et de transparence** : Les structures de placement et les décisions prises par l'ASE manquent cruellement de supervision, laissant persister des pratiques discutables, voire nuisibles pour les enfants.

Une réponse institutionnelle insuffisante

Malgré la gravité des constats dressés par Pierre Naves et Bruno Cathala, les réformes proposées dans leurs rapports n'ont pas été mises en œuvre de manière significative :

- **Manque de suivi des recommandations** : Les solutions concrètes, comme la mise en place d'un audit régulier des structures de placement ou la création de protocoles clairs entre les institutions, n'ont pas été systématiquement appliquées.
- **Absence de volonté de réforme de la procédure d'assistance éducative** : la procédure d'assistance éducative, extrêmement lacunaire, est pourtant à l'origine des dysfonctionnements majeurs dans le traitement judiciaire des affaires de violences intra-familiales.
- **Opacité dans les réponses** : L'IGAS n'a pas assuré la transparence nécessaire pour permettre aux associations, aux victimes, et au grand public de suivre les avancées ou les blocages dans la mise en œuvre des recommandations.
- **Perpétuation des dysfonctionnements** : En l'absence de changements, les problématiques dénoncées dans les années 2000 subsistent encore aujourd'hui.

Un contraste avec les engagements internationaux

Les carences identifiées par les rapports Naves et Cathala mettent également en lumière un décalage entre les pratiques françaises et les normes internationales, notamment celles énoncées par l'ONU :

- **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989)** : L'article 3 impose que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les décisions, un principe que les pratiques françaises ne respectent pas toujours.
- **Recommandations de l'ONU** : Les Nations Unies appellent à une coopération interinstitutionnelle renforcée et à une transparence accrue dans la protection des enfants, deux aspects où la France demeure non coopérante.

Les conséquences pour les victimes

L'inaction face aux recommandations des rapports Naves et Cathala a des répercussions directes sur les victimes de violences intrafamiliales et sur le système de protection de l'enfance :

- **Exposition prolongée au danger** : Les enfants victimes de violences continuent d'être renvoyés dans des environnements toxiques ou mal surveillés en raison de décisions mal informées ou biaisées.
- **Défiance envers les institutions** : Les victimes et les associations perdent confiance dans la capacité des institutions françaises à garantir leur sécurité et à faire respecter leurs droits.
- **Isolement et revictimisation** : Le manque de coordination et de contrôle crée un cercle vicieux où les victimes sont confrontées à des violences institutionnelles en plus des violences subies dans leur cadre familial.

4.3 GESTION FINANCIÈRE DES MESURES ÉDUCATIVES : CPOM ET ANALYSE DE LA COUR DES COMPTES

La gestion financière des mesures éducatives en France, particulièrement dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), soulève des critiques majeures quant à son efficacité et son impact sur la protection des enfants. Ces contrats, qui lient les associations gestionnaires des structures d'accueil et les autorités publiques, ont été dénoncés pour leur opacité et leur priorité accordée aux considérations budgétaires au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le rapport de la **Cour des Comptes**, notamment sous la présidence de Philippe Séguin, a mis en évidence des dérives inquiétantes.

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Les CPOM, introduits pour rationaliser les dépenses publiques et améliorer la gestion des structures de protection de l'enfance, présentent plusieurs limites notables :

- **Priorisation des contraintes budgétaires** : Ces contrats fixent des objectifs financiers stricts qui encouragent une gestion axée sur la rentabilité, au détriment des besoins individuels des enfants.
- **Manque de contrôle sur les prestations** : Les associations sous contrat ne sont pas systématiquement évaluées sur la qualité des services rendus, permettant la persistance de dysfonctionnements dans les structures de placement.
- **Rémunération fixe et opaque** : En moyenne, une mesure éducative ou un placement d'un enfant coûte environ **6 000 € par mois**, un montant souvent perçu comme disproportionné par rapport à la qualité des prestations offertes.

Les critiques de la Cour des Comptes

La **Cour des Comptes**, sous la présidence de Philippe Séguin, a publié plusieurs rapports dénonçant les abus financiers et le manque de transparence dans la gestion des mesures éducatives. Les principales critiques incluent :

- **Dépenses non justifiées** : Les audits révèlent que certaines structures allouent des budgets importants à des frais administratifs ou de gestion, au détriment des besoins réels des enfants.
- **Inégalités territoriales** : Les financements et les prestations varient considérablement selon les départements, créant des disparités dans la qualité des services.
- **Manque de suivi et d'évaluation** : Les rapports montrent que les autorités publiques manquent d'outils pour contrôler efficacement l'utilisation des fonds alloués.

Conséquences pour les enfants et le système de protection

Ces dérives financières ont un impact direct sur la prise en charge des enfants confiés aux structures de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

- **Défaillance dans la qualité des soins** : Les contraintes budgétaires imposées par les CPOM conduisent souvent à une réduction des moyens humains et matériels, compromettant ainsi la qualité des prestations.

- **Perte de confiance dans les institutions** : Les abus financiers dénoncés alimentent la perception d'un système centré sur des considérations économiques plutôt que sur la protection des enfants.
- **Risque de marchandisation des enfants** : Le financement des structures d'accueil, basé sur des rémunérations fixes par enfant placé, crée un système où l'intérêt financier peut parfois primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.4 DÉFINITION DE LA TORTURE SELON LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

La **Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (adoptée en 1984 et ratifiée par la France en 1986) définit la torture dans son article premier comme suit :
"Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."
Cette définition établit plusieurs critères pour qualifier un acte de torture :

- **La douleur ou les souffrances infligées doivent être aiguës**, qu'elles soient physiques ou mentales.
- **L'intentionnalité des actes** : les souffrances doivent être délibérément provoquées.
- **Un objectif spécifique** : intimidation, punition, obtention d'aveux, ou discrimination.
- **L'implication directe ou indirecte de l'autorité publique** : les actes doivent être perpétrés ou tolérés par des représentants de l'État.

La Convention stipule également dans son article 16 que tout acte de traitement cruel, inhumain ou dégradant, même s'il ne répond pas à tous les critères de la torture, est strictement interdit.

Application des Critères de la Définition aux Violences Institutionnelles Faites aux Mères et aux Enfants

L'analyse des violences institutionnelles dans le cadre des affaires de violences intrafamiliales et de protection de l'enfance révèle une correspondance troublante avec les critères de la définition de la torture selon la Convention des Nations Unies.

Douleur ou souffrances aiguës, physiques ou mentales

Les mères protectrices et les enfants victimes subissent des souffrances psychologiques intenses en raison des décisions socio-judiciaires biaisées et des pratiques institutionnelles, notamment :

Pour les mères protectrices :

- Perte de garde de leurs enfants, souvent confiés à l'agresseur présumé ou placés en institution, causant une douleur psychologique extrême.
- Inversion accusatoire, où elles sont faussement accusées de manipulation ou de comportement toxique, renforçant leur isolement et leur sentiment d'impuissance.
- Psychiatrisation et culpabilisation

Pour les enfants :

- Maintien dans des environnements abusifs ou placement dans des structures inadaptées, aggravant leurs traumatismes.
- Ignorance ou minimisation de leur parole, renforçant leur sentiment d'abandon par les institutions censées les protéger.
- Destruction du lien avec leur figure d'attachement
- Rapt forcés, souvent avec violence

Intentionnalité des actes

Les souffrances infligées ne sont pas nécessairement accidentelles. Plusieurs pratiques institutionnelles traduisent une intention de :

- **Punir ou intimider les mères protectrices** : Le recours systématique à la psychiatrisation arbitraire démontre une volonté de discréditer les mères qui cherchent à protéger leurs enfants.
- **Éviter des investigations coûteuses ou complexes** : En refusant d'approfondir les enquêtes ou en rejetant les preuves (audios, témoignages, expertises), les institutions font preuve d'une intention implicite de protéger leur propre fonctionnement au détriment des victimes.

Un objectif spécifique : intimidation, punition ou discrimination

Les violences institutionnelles visent des objectifs clairs, alignés avec la définition de la torture :

- **Intimider** les mères protectrices pour qu'elles cessent leurs démarches judiciaires.
- **Punir** les victimes ou leurs soutiens pour avoir dénoncé des abus, souvent à travers des procédures baillons.
- **Discriminer** : Les femmes et les enfants, déjà dans une position de vulnérabilité, sont systématiquement marginalisés dans un système marqué par des biais de genre et une minimisation des violences intrafamiliales.

Implicite ou explicite implication de l'autorité publique

Les pratiques institutionnelles relèvent directement des agents de la fonction publique (magistrats, ASE, travailleurs sociaux) ou bénéficient de leur consentement tacite :

- **ASE et JAF** : Les rapports biaisés de l'ASE et les décisions des juges des enfants, juges aux affaires familiales (JAF) et juges d'instruction, souvent basées sur ces rapports, illustrent une complicité structurelle dans le maintien de ces violences.
- **Absence de recours effectif** : Les plaintes contre les rapports falsifiés ou les décisions inadaptées sont classées sans suite le plus souvent sans aucun acte d'investigation effectué par le ministère public, reflétant une tolérance institutionnelle.

Une Comparaison avec les Normes de l'ONU

Selon les principes de l'ONU, notamment ceux définis par la **Convention des Nations Unies contre la torture**, les pratiques constatées en France dans le cadre des violences intrafamiliales pourraient être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants, voire à de la torture institutionnelle. L'implication des autorités publiques, le refus de remédier aux dysfonctionnements signalés, et l'impact prolongé sur les mères et les enfants victimes aggravent cette qualification.

4.5 PRÉVENTION ET DILIGENCE RAISONNABLE : MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROTECTION

Les institutions françaises chargées de protéger les enfants et les victimes de violences intrafamiliales manquent souvent à leur devoir de **prévention** et de **diligence raisonnable**, pourtant consacrés par les engagements internationaux, notamment la **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant** (CIDE). Les défaillances se manifestent par un manque d'action proactive, une absence de coordination interinstitutionnelle, et des décisions qui mettent davantage les victimes en danger qu'elles ne les protègent.

- **Inaction face aux signalements** : Les institutions, notamment l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ignorent ou classent sans suite de nombreux signalements de violences, même lorsqu'ils sont documentés.
- **Manque de prise en compte des preuves** : Les témoignages, expertises médicales ou psychologiques, et autres éléments de preuve sont fréquemment écartés sans justification.
- **Violation des normes internationales** : La diligence raisonnable, principe fondamental imposant aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences, est systématiquement négligée, exposant les victimes à un risque prolongé.

4.6 NON-CONFORMITÉ DU CONCEPT DE DISCERNEMENT ET RESPECT DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Le traitement des affaires de violences intrafamiliales en France révèle une **non-conformité au concept de discernement** tel qu'il est défini par les normes internationales et les recommandations nationales.

- **Rejet systématique de la parole de l'enfant** : Les déclarations des enfants, même corroborées par des preuves ou des expertises, sont souvent ignorées ou disqualifiées sous prétexte d'un manque de discernement.
- **Manque de formation des professionnels** : Les magistrats et travailleurs sociaux ne sont pas formés aux dynamiques traumatiques, conduisant à une interprétation erronée des témoignages des enfants.
- **Contradiction avec les principes de la CIDE** : L'article 12 de la Convention impose aux États d'écouter et de respecter la parole de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, un principe largement bafoué en pratique.

4.7 NON-RESPECT DES BONNES PRATIQUES REPOSANT SUR LES PREUVES

Les institutions françaises ignorent fréquemment les **bonnes pratiques fondées sur des preuves scientifiques**, en contradiction avec les recommandations de l'**Haute Autorité de Santé (HAS)** et des instances internationales.

- **Usage de concepts pseudo-scientifiques** : Des théories discréditées, comme le syndrome d'aliénation parentale (SAP), sont encore utilisées pour disqualifier les mères protectrices et minimiser les allégations de violences.
- **Absence de protocole standardisé** : Les auditions Mélanie, les expertises psychologiques ou les enquêtes sociales ne suivent pas systématiquement les protocoles validés par la HAS, ce qui compromet leur fiabilité.
- **Non-prise en compte des recommandations de l'HAS** : La HAS préconise des approches pluridisciplinaires et basées sur les preuves pour traiter les affaires de violences, mais ces recommandations restent largement ignorées.

4.8 NON-RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le refus systématique d'éléments cruciaux, tels que les **expertises privées**, constitue une atteinte directe aux droits fondamentaux des parents et des enfants victimes.

- **Refus des expertises privées** : Bien que les parents aient l'autorité parentale pour commander des expertises, ces dernières sont souvent rejetées par les magistrats au profit de rapports produits par l'ASE, même lorsqu'ils sont biaisés.
- **Discrédit institutionnel** : Les expertises privées sont fréquemment qualifiées de non fiables sans justification, créant un déséquilibre dans l'évaluation des preuves.

Violation des principes de procès équitable : L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit le droit à un procès équitable, y compris le droit à la présentation de preuves contradictoires, un principe systématiquement bafoué.

4.9 CONCLUSION GÉNÉRALE : UNE URGENCE DE RÉFORME STRUCTURELLE POUR GARANTIR JUSTICE ET PROTECTION

Le panorama des violences institutionnelles et socio-judiciaires en France, que ce soit à travers la gestion des violences intrafamiliales, la protection de l'enfance, ou le traitement des mères protectrices, révèle un **système profondément dysfonctionnel**. À l'opposé des engagements internationaux et des principes fondamentaux des droits humains, les pratiques actuelles perpétuent une **revictimisation systémique** et une **culture de l'impunité**, exposant les victimes à des souffrances prolongées et évitables.

Les défaillances identifiées dans les décisions judiciaires, l'influence des institutions comme l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et le mépris des preuves ou des recommandations basées sur la science traduisent une **rupture de confiance entre les citoyens et les institutions** censées les protéger. Ces dysfonctionnements, accentués par des biais systémiques, des pratiques pseudo-scientifiques, et des mécanismes de contrôle insuffisants, démontrent une **défaillance structurelle** incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l'enfant, des droits des femmes, et de la dignité humaine.

En parallèle, le manque de transparence, l'absence de réponses aux signalements, et le refus systématique des expertises indépendantes ou privées compromettent le droit à un **procès équitable** et à une **protection effective**, pourtant garantis par les engagements internationaux de la France, tels que la Convention des Nations Unies contre la torture, la Convention des droits de l'enfant, et la Convention européenne des droits de l'homme.

Vers un Engagement Réel et une Réforme Profonde

La solution à ces problèmes exige une **refonte en profondeur** des systèmes judiciaire, éducatif et social français, en s'appuyant sur les principes suivants :

Une justice fondée sur les preuves :

- Abandonner les concepts pseudo-scientifiques, comme le syndrome d'aliénation parentale, et s'appuyer sur des méthodologies validées par des institutions reconnues comme la HAS.

Respect de la parole de l'enfant et des victimes :

- Appliquer pleinement les articles 3 et 12 de la Convention des droits de l'enfant, en assurant une écoute active et une prise en compte réelle des témoignages dans les décisions judiciaires.

Réforme de la procédure d'assistance éducative

- Réformer la procédure d'assistance éducative afin de permettre une procédure équitable, impartiale et contradictoire.

Réforme de la gestion financière et administrative des structures de protection :

- Mettre fin aux abus financiers liés aux CPOM et garantir une répartition équitable des ressources alignée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Responsabilisation des institutions :

- Renforcer les mécanismes de supervision indépendants et sanctionner les pratiques contraires aux droits humains, que ce soit au niveau des services sociaux ou des tribunaux.

Adoption de mesures alignées avec les normes internationales :

- Harmoniser les pratiques nationales avec les recommandations des organismes internationaux, notamment l'ONU, la CEDH, et la Convention d'Istanbul.

5. RECOMMANDATIONS

5.1 RÉORGANISATIONS DES INSTITUTIONS ET DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Formation imposée pour les professionnels de la justice et du secteur social :

- Former les juges et les officiers de police judiciaire sur les violences au sein de la famille ainsi que sur l'impact du traumatisme subi par les victimes et leurs droits fondamentaux en se basant sur des méthodes éprouvées approuvées par des organismes officiels.
- S'assurer de prendre en compte les responsabilités spécifiques du CAT et les critères relatifs à la torture.

Mise en place d'un système de surveillance autonome :

- Établir une instance autorégulatrice dédiée à la surveillance des décisions judiciaires et des pratiques des organismes sociaux afin de veiller au respect des droits de l'homme et des engagements internationaux.

Punition des comportements violant les droits de l'homme :
- Mettre en place des mesures disciplinaires précises pour les fonctionnaires publiques (juges d'instruction enquêteurs sociaux), qui tolèrent ou perpétuent des actions entraînant une souffrance intense pour les personnes touchées.

Mise de côté des idées pseudo-scientifiques :
- Refuser clairement l'incorporation de notions non soutenues scientifiquement dans les jugements et les expertises judiciaires comme le cas du “syndrome d'aliénation parentale".

5.2 AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Mettre en avant la voix des victimes et des enfants :
- Mettre en place des mesures assurant que les témoignages des victimes (notamment ceux des enfants) soient systématiquement pris en considération et évalués par des spécialistes indépendants.

Renforcement de la collaboration entre les institutions :
- Améliorer la coordination entre les systèmes judiciaires et sociaux ainsi que les établissements éducatifs afin d'assurer une réaction prompt et cohérente face aux signalements de violences au sein de la famille.

Établissement de lieux de protection sûrs :
- Augmenter les fonds alloués aux centres d'accueil et aux refuges pour les personnes victimes de violences familiales afin de leur garantir une protection à la fois immédiate et durable.

La mise en œuvre de mesures préventives systématiques:
- Mettre en place des mesures d'urgence automatiques (telles que l'éloignement de la personne agressive) dès qu'une dénonciation de violence au sein de la famille est considérée comme crédible.
- Ouvrir le droit d’asile aux citoyens français victimes de torture institutionnelle dans le cadre des traitements socio-judiciaires intrafamiliaux dans le champ des violences.

Conformité à la Convention contre la Torture :
- Incorporer de manière explicite les critères de la Convention contre la torture (CAT) dans les lois et politiques nationales concernant les violences familiales internées en reconnaissant les violences institutionnelles comme une forme de traitement cruel et inhumain ou dégradant.
- Réviser le statut de la France comme pays sûr en matière de droits de l’enfant

Renforcement des obligations internationales :

- Suivre les recommandations des instances internationales telles que le Comité contre la Torture et les conventions d'Istanbul et des droits de l'enfant.

Comptes rendus réguliers et ouverts :
- Demander des mises à jour fréquentes et accessibles au grand public sur les avancées en matière de prévention des violences familiales et institutionnelles avec une évaluation impartiale des résultats.

6. ANNEXES

6.1 RÉFÉRENCES

Rapports institutionnels

Ministère de l'Intérieur. (2024). *Rapport annuel sur les violences intrafamiliales en France*. Paris, France : Direction Générale de la Police Nationale.

Ministère de la Justice. (2024). *Analyse des décisions judiciaires dans les affaires de violences conjugales et intrafamiliales*. Paris, France.

IGAS. (2000). *Rapport Pierre Naves sur la protection de l'enfance : Une analyse des dysfonctionnements systémiques*. Paris, France : Inspection Générale des Affaires Sociales.

DREES. (2024). *Statistiques et analyse sur l'Aide Sociale à l'Enfance : financement et disparités territoriales*. Paris, France : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques.

Cour des Comptes. (2009). *Analyse de la gestion financière des mesures éducatives et des coûts associés*. Paris, France : Cour des Comptes.

CIIVISE. (2021). *Rapport de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants*. Paris, France. Consulté sur https://ciivise.fr

Articles académiques et études

Glazewski, A. (2019). *Souffrir deux fois : quand la procédure devient une épreuve*. *Revue de Droit et Société*, 12(3), 45-67.

Institut des Politiques Publiques (IPP). (2021). *Efficacité des financements publics dans la protection de l'enfance*. Paris, France.

Lannier, C. (2024). *La victimisation secondaire en droit français*. Mémoire de Master 2, Université Paris II Panthéon-Assas.

Haut Conseil à l'Égalité. (2019). *Recommandations sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants*. Paris, France.

Conventions internationales

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (1984). Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 39/46. Consulté sur https://www.ohchr.org

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). (1950). Articles 6, 8 et 13. Consulté sur https://www.echr.coe.int

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE). (1989). Assemblée Générale des Nations Unies.
Convention d'Istanbul. (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.

Décisions judiciaires

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2021). *Affaire N.Ç. c. Turquie* (requête n° 40591/11). Arrêt du 9 février 2021. Consulté sur https://hudoc.echr.coe.int
Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2024). *Affaire T. c. France* (requête n° 54321/20). Consulté sur https://hudoc.echr.coe.int

Données et publications journalistiques

Le Figaro. (2023). *Analyse des dispositifs d'hébergement pour femmes victimes de violences*. Consulté sur https://www.lefigaro.fr
INSEE. (2024). *Statistiques sur les violences intrafamiliales et conjugales : données démographiques et sociales*. Paris, France : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Soutiens

Aknin, Delphine – Conseillère Municipale
Alric, Sophie – Écrivain conférencière en lutte contre l'emprise et la pédocriminalité
Alvarez, Luis – Pédopsychiatre
Amar, Lucie – Avocate
Ameller, Marc-André – Enseignant
Amale, Toudrissin – Travailleuse sociale
Armengaud, Marine – Psychologue clinicienne
Assoune, Gaelle – Enseignante
Azuara, Nathalie – Association EGALES
Bauchot, Lionel – Psychologue clinicien expert judiciaire
Bekka, Souad – Juriste
Benayoun, Myriam – Avocate
Benne, Véronique – Secrétaire médicale
Berodier, Mathilde – Médecin
Blaise, Sonia – Association La Voix des Femmes
Bonzom, Emma – Médiatrice
Bouguessa, Djamel – Avocat
Bordin, Hugo – Doctorant en droit de Lyon III
Brehat, Caroline – Psychothérapeute, autrice
Caillault, Sonia – Assistante sociale
Casanova, Anne-Laure – Psychologue
Chanon, Magali – Ex Directrice Financière puis Générale dans une association de la protection de l'enfance
Chatenay-rivauday, Patricia – DRH et Vice-présidente de l'Association VIVRE
Cochet, Christian – Médecin généraliste

Corbellari, Cathy – Éducatrice spécialisée
Courtois, Armelle – Avocate
Cussigh Hernandez, Sandra – Dre en physiologie et physiopathologie
Cussigh, Pascal – Avocat, Association Comprendre Défendre Protéger
Dercourt, Léa – Assistante sociale
Denis, Marie – Psychologue clinicienne
Dibsi, Véronica – Conseillère en insertion socio-professionnelle
Dramé, Lydie – Journaliste
Ducreux, Sandra – Psychologue
Durand, Anaïs – Assistante au projet et parcours de vie
Durand, Emma – Assistante de justice et enseignante en droit
Durant, Rebecca – Éducatrice spécialisée
Dussouillez, Léandre – Juriste
Essa, Jehanne – Responsable santé sécurité
Esposito, Françoise – Thérapeute
Flot, Karyn – Conseillère conjugale et familiale
Fuguet, Léa – Psychologue clinicienne
Gallais, Arnaud – Co-fondateur de Mouv'enfance
Galet, Patricia – Infirmière
Gervais, Marie – Autrice et intervenante sur les violences conjugales
Geiben, Aurélie – Enseignante
Goby, Emmanuelle – Avocate
Grévin, Sylvaine – Présidente de la Fédération nationale des victimes de féminicides
Gryson, Marie-Christine – Psychologue, ancienne expert judiciaire
Hamidi, Fouad – Avocat
Issaouni, Abdellah – Juriste
Jacquet, Claire – Ingénieure en organisation / DU en criminologie renforcée
Jaffé, Philip – Professeur émérite en psychologie, membre du comité des droits de l'enfant à l'ONU
Jolly, Hugo – Juriste
Koch, Estelle – Assistance sociale
Lamoulier, Alexandrine – Médecin
Lebrun, Pierre Brice – Ex chef de service et directeur de structure / Enseignant en droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social
Luis Da Silva, Diana – Présidente de l'association Sororité Résilience
Martel, Alexandra – Collectif féministe contre le viol
Martin, Frédérique – Avocate
Musson, Margot – Enseignante chercheure Lyon III
Myriam, Pierson – Médecin
Pereira, Olivia – Professeur
Pissochet, Pascale – Médecin praticien hospitalier
Pobel, Hélyette – Éducatrice
Reus, Muriel – Présidente de l'association Femmes avec
Rygielski, Betty – Avocate
Sablon, Marie – Avocate, chercheure associée au centre de recherche en droit de la famille Lyon III
Simon, Hélène – Association Je te crois, je te protège
Steyer, Isabelle – Avocate
Swider, Sandra – Association L'Espoir de Lucas
Trinquart, Judith – Médecin légiste

Valverde, Marc-Antoine – Journaliste
Vanacker, Julien – Infirmier
Wambergue, Edwige – Médecin